

de la société de secours mutuels des orlévres de Liège, telles qu'elles résultent d'une délibération de ladite société, en date du 8 décembre 1867. (Monit. du 2 mai 1868).

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 avril 1867, p. 376-382.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 décembre 1867, p. 121-128.

Annales parlementaires. Discussion. Séance des 17 décembre 1867, p. 345-350; 24 mars 1868, p. 901-910 et 25 mars, p. 911-916. — Adoption. Séance du 25 mars, p. 916.

SÉNAT.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 31 mars 1868, p. XXII-XXIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1868, p. 187-192.

Exposé des motifs. (Partie générale) (a).

« Messieurs,

« L'organisation du service des postes est en étroite liaison avec le mouvement civilisateur auquel l'immense développement de nos chemins de fer a donné, en Belgique, une si heureuse impulsion; la sphère d'action de la poste s'élargit dans la même proportion que le cercle des relations sociales qu'elle est appelée à seconder. Ce service a reçu depuis quelques années un développement considérable; il a réalisé en même temps de nombreux et d'importantes progrès. Mais, pour qu'il puisse répondre complètement à la grande mission qui lui est dévolue, il reste encore à introduire diverses améliorations, dont les principales peuvent se résumer comme suit :

« Extension des attributions de la poste par l'admission de nouvelles catégories d'objets de transport; multiplication des moyens de transport et des occasions de correspondances; augmentation du nombre des distributions dans les centres peuplés, ainsi que dans les communes rurales les plus importantes; assurance, moyennant une prime proportionnelle, des valeurs renfermées dans les lettres chargées; abaissement du droit sur les articles d'argent; élévation à 15 grammes du poids de la lettre simple, etc.

« Le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre, d'après les ordres du roi, a pour objet de permettre l'introduction de celles desdites mesures qui exigent l'intervention du pouvoir législatif... »

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (b),
par M. DEWANDRE. (Partie générale.)

« Messieurs,

« Les principales dispositions qui régissent actuellement notre régime postal sont la loi du 5 nivôse

(a) Les observations sur les articles sont rapportées *intégralement* sous les textes auxquels elles se réfèrent.

(b) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Van Iseghem, Dewandre, Descamps, de Kerchove de Denterghem, Braconier et Vander Donckt.

165. — 29 AVRIL 1868. — LOI relative au régime postal (1). (Monit. du 30 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

an v, l'arrêté du 27 prairial an ix et la loi du 23 avril 1849.

« D'après l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an ix, la poste aux lettres a le monopole de l'entreprise du transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous.

« La contravention à ce monopole, c'est-à-dire l'immixtion dans le trafic du transport de ces objets, est punie, par cet arrêté, d'une amende de 150 à 300 francs.

« La loi du 23 avril 1849 a étendu cette peine aux personnes qui renferment des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer, ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste.

« La loi du 5 nivôse an v admet deux espèces de lettres: 1^o la lettre ordinaire, dont il n'est donné aucun reçu, et pour laquelle il n'est payé aucune indemnité en cas de perte; 2^o la lettre chargée, dont il est donné reçu à l'expéditeur par la poste, et à celle-ci par le destinataire, et pour laquelle il est payé une indemnité de 50 francs en cas de perte.

« La loi du 22 avril 1819 indique, indépendamment des lettres ordinaires et des lettres chargées, les lettres recommandées; mais en fait et d'après l'exécution qui a été donnée à cette loi, les lettres recommandées ne diffèrent en rien des lettres chargées.

« La loi du 5 nivôse an v défend d'insérer, dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or ou d'argent, ni bijoux.

« D'une part donc, la législation actuelle ne permet pas de confier à la poste les valeurs sous enveloppe, et, d'autre part, la loi défend à toute autre entreprise de transport de se charger de ces envois.

« En présence de cette contradiction, le public a d'autant moins respecté la défense d'insérer des valeurs dans les lettres confiées à la poste, que la loi n'a attaché à cette défense aucune sanction pénale.

« Le projet de loi qui vous est soumis mettra fin à cet état de choses, en autorisant, sous certaines conditions, la poste à accepter les lettres contenant des valeurs au porteur.

« La loi nouvelle réserve exclusivement pour cet usage les lettres chargées et leur applique un tarif proportionnel à l'importance des valeurs qu'elles contiennent.

« Elle maintient les lettres recommandées créées par la loi du 22 avril 1849, mais, à la différence de cette loi, elle les distingue des lettres chargées, notamment en ce que les premières ne pourront pas contenir de valeurs au porteur et payeront un port moins élevé que celui des dernières.

« Elle crée une espèce de lettres dites lettres *express*, qui seront remises au destinataire par un exprès aussitôt après leur arrivée.

« Enfin, le projet maintient la lettre ordinaire, mais porte de 10 à 15 grammes le poids de la lettre simple, et satisfait ainsi à de nombreuses réclamations.

« Nous croyons pouvoir nous borner pour le moment à rappeler par ces traits généraux les bases de la réforme qui vous est proposée; l'exposé des mo-

Art. 1^{er} (1). Il y a quatre espèces de lettres :

- 1° La lettre ordinaire ;
- 2° La lettre exprès ;
- 3° La lettre recommandée ;
- 4° La lettre chargée, avec valeur déclarée.

tifs très-complet du projet de loi nous dispense d'entrer dans plus de détails....

« Le projet a été très-favorablement accueilli par la section centrale : il apporte en effet, à la législation actuelle, de notables améliorations.

« Les observations qu'il a soulevées portent presque toutes sur des détails, et nous les indiquerons, sauf les points que nous allons signaler, en parlant des articles auxquels elles se rapportent plus spécialement.

« La question de la taxe uniforme à 10 centimes pour tout le royaume s'est naturellement présentée à la section centrale; la majorité de cette section a reconnu que, si cette réforme est désirable, la situation actuelle du trésor public ne permet pas de proposer aujourd'hui cette amélioration.

« Une section a attiré l'attention de la section centrale sur le préjudice que fait éprouver au trésor le transport de certains suppléments de journaux.

« Nous avons reconnu la justesse de cette observation : la faculté d'envoyer gratuitement les suppléments des journaux a donné lieu à des abus ; ainsi beaucoup de sociétés de finance ou d'industrie se servent de ce moyen pour faire distribuer au public des prospectus et des rapports très-volumineux.

« La section centrale croit donc devoir attirer sur ces abus l'attention de M. le ministre des travaux publics.

« Un membre a reproduit en section centrale la critique présentée dans une section, et déjà formulée plusieurs fois dans la presse, contre l'élévation de l'amende imposée à celui qui reçoit une lettre insuffisamment affranchie.

« Cette critique repose sur une erreur ; sur la croyance que, dans ce cas, les timbres apposés sur la lettre sont annulés ; or, il n'en est rien ; l'art. 2 de la loi du 22 avril 1849 porte :

« Il sera perçu en sus des taxes progressives établies par l'art. 4^{er} :

« 1° Pour les lettres non affranchies, une taxe fixe de dix centimes.

« Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, en exécution de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847,

« sera inférieure au prix d'affranchissement déterminé par l'article 1^{er} ci-dessus, le complément du port progressif, majoré de la taxe fixe, sera perçu du destinataire. »

« En cas d'affranchissement insuffisant, la poste n'annule pas les timbres insuffisants ; elle n'exige que le complément de la taxe ; seulement elle y ajoute la taxe de dix centimes qui est exigée pour les lettres non affranchies.

« Il en résulte que si le timbre apposé sur la lettre n'est que de dix centimes, la taxe exigée du destinataire est précisément celle qui aurait suffi pour affranchir la lettre ; et de là vient cette idée erronée, partagée par beaucoup de personnes, qu'en cas d'affranchissement insuffisant, les timbres-poste apposés sur la lettre sont complètement annulés. »

(1) « L'art. 1^{er} du projet établit les différentes catégories de lettres admises dans le transport postal.

L'administration n'accorde aucune indemnité pour la perte des lettres ordinaires, exprès ou recommandées.

Elle n'est responsable des lettres chargées que jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

« Cet article consacre en même temps le principe de l'irresponsabilité pécuniaire de l'administration pour toutes les lettres autres que celles dont le contenu aura été déclaré par les expéditeurs.

« Ce principe n'a pas besoin de justification. Il est la conséquence naturelle de la faculté donnée au public d'assurer les valeurs qu'il confie à la poste, et de la défense faite d'insérer dans les lettres des valeurs sans les déclarer. » (*Exposé des motifs.*)

M. DE NAETYER : « Je crois que la lettre recommandée dont parle le projet de loi est destinée à remplacer ce qu'on appelle aujourd'hui la lettre chargée. Or, d'après la législation actuelle, la perte d'une lettre chargée donne lieu à une indemnité de 50 fr. Il n'en sera plus de même pour la lettre recommandée. »

M. VANDERSTICHELEN, ministre des travaux publics : « Non, il n'y aura pas d'indemnité pour la perte d'une lettre recommandée. »

M. DE NAETYER : Il n'est donc aucun recours sérieux à exercer de la part des expéditeurs ?

M. VANDERSTICHELEN, ministre des travaux publics : « Aucun. »

M. DE NAETYER : « Il n'y a plus de garanties quoique le contenu de la lettre recommandée, indépendamment de toute valeur proprement dite, puisse avoir une grande importance et que sa perte soit de nature à entraîner la lésion d'intérêts très-sérieux. »

M. VANDERSTICHELEN, ministre des travaux publics : « Voici le système de la loi : Il y a quatre catégories de lettres :

« La lettre simple, dont le poids est porté de 10 à 15 grammes ;

« La lettre exprès qui n'existe pas aujourd'hui ; la lettre exprès est la lettre qui, moyennant une certaine surtaxe, sera remise au destinataire aussitôt l'arrivée du courrier ;

« La lettre recommandée, qui est la lettre à laquelle l'envoyeur attache une certaine importance, mais qui ne contient pas de valeurs au porteur, ou du moins qui est censée ne pas contenir de telles valeurs. Pour satisfaire au vœu de l'envoyeur, il suffit d'entourer le transport de cette lettre de certaines garanties.

« Ces garanties résultent de la délivrance du récépissé à l'expéditeur et de la remise du reçu par le destinataire.

« Enfin il y a la lettre contenant des valeurs au porteur, c'est la lettre chargée.

« La lettre recommandée n'étant pas censée contenir des valeurs facilement négociables, il n'y a pas lieu, en cas de perte, à payer une indemnité à l'expéditeur ou au destinataire. La lettre chargée étant seule censée contenir des valeurs promptement échangeables, emporte seule le paiement d'une indemnité.

« Nous avons donc des catégories diverses de lettres pour les divers intérêts qui se présentent ; mais, ainsi que le disait l'honorable M. de Naeyer, la lettre recommandée ne donne pas lieu, en cas de perte, au paiement d'une indemnité. »

M. ROYER DE BARN : « Je crois qu'il serait indispensible, je ne sais si cela entre dans les intentions

Art. 2 (2). Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, sont considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas 15 grammes.

Les lettres de 15 à 30 grammes inclusivement payent deux fois le port; celles de

30 à 50 grammes, trois fois le port; celles de 50 à 100 grammes, quatre fois le port, et ainsi de suite en ajoutant un port de 50 en 50 grammes.

Art. 3 (3). Sont qualifiés exprès les lettres et autres objets de correspondance,

de M. le ministre, que la lettre recommandée ne fût remise au destinataire que contre sa signature, ainsi que cela se fait pour les lettres chargées.

M. DE NAUWY : « Il résulte des explications de l'honorable ministre des travaux publics que la perte d'une lettre recommandée ne donnera lieu à aucune indemnité parce qu'elle est censée ne pas renfermer de valeurs. Mais il en est de même aujourd'hui pour la lettre chargée; il y a même une disposition formelle qui défend d'y enfermer des valeurs.

« Je crois donc que ce motif ne justifie pas la disposition du projet qui porte qu'en cas de perte, la lettre recommandée ne donnera pas lieu à indemnité. »

M. TACK : « Je ne vois pas trop pourquoi on payerait une indemnité du chef d'une lettre recommandée, qui, d'après la loi, ne peut contenir aucune valeur.

« Pour le transport des valeurs, il y a la lettre chargée; celle-ci présente une garantie complète, elle réalise un grand progrès; ci-devant l'indemnité était restreinte à un chiffre fixe, désormais elle sera en rapport avec la valeur transportée.

« D'autre part, la lettre recommandée a sa raison d'être; on en fera utilement usage pour fixer sa date; le récépissé sera pour l'expéditeur un moyen de preuve vis-à-vis du destinataire. »

— L'article est adopté. (*Chamb. des repr. Séance du 17 décembre 1867. Ann. parl., p. 319.*)
(2) « La loi du 22 avril 1849 a fixé la progression de la taxe des lettres pour l'intérieur de la manière suivante :

« Jusqu'à 10 grammes inclusivement. . .	1 port.
« De 10 à 20 grammes	2 ports.
« De 20 à 60 —	4 —
« De 60 à 100 —	6 —

et ainsi de suite, en y ajoutant un double port de 40 en 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

« Cette progression n'est plus en rapport avec les besoins de l'époque. Il est reconnu, d'une part, que le poids de 10 grammes, admis comme limite du port simple, est trop faible, en ce qu'il ne permet pas d'ajouter à une lettre missive une simple facture ou telle autre pièce qui en forme parfois le complément obligé.

« La plupart des Etats d'Europe ont adopté pour la lettre simple un poids correspondant à peu près à 15 grammes, et, dans les traités conclus avec quelques-uns de ces Etats, l'administration belge a été obligée d'admettre également cette base. Il s'ensuit que les lettres circulant à l'intérieur du royaume sont soumises à un régime moins favorable, quant au poids, que celles qui sont échangées avec plusieurs pays étrangers et notamment avec l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, etc., etc.

« Ce seul fait, à défaut même de toute autre raison déterminante, suffirait pour démontrer l'utilité d'une révision de notre tarif de progression à l'intérieur.

« L'échelle actuelle présente un autre inconvénient. Au delà de 20 grammes, elle progresse par deux ports à la fois. Ce système n'est pas rationnel

et il s'écarte des règles généralement admises en matière de tarification. Ainsi, il suffit d'un faible excédant de poids au-dessus de chaque limite (un demi-gramme seulement), pour faire augmenter brusquement de 40 centimes le port d'une lettre adressée hors du rayon de 30 kilomètres. Dans ce cas, l'expéditeur a intérêt à fractionner son envoi; il ne payera, pour cet excédant, qu'il peut même porter jusqu'à 10 grammes, en en formant une lettre séparée, qu'un port simple au lieu d'une surtaxe de deux ports qu'il aurait à subir, s'il n'expédiait qu'une seule lettre.

« Il convient de faire disparaître cette anomalie, et le gouvernement a pensé que ce serait faire chose utile que d'élargir en même temps les bases de la progression.

« L'échelle actuelle, établie d'après les anciens errements, a eu pour but de prévenir le groupement des lettres. Ce genre de fraude qui pouvait se pratiquer autrefois avec avantage, alors que la taxe était fort élevée, n'est plus à craindre aujourd'hui. L'extrême modicité de la taxe actuelle ne laisse plus guère d'appât à la fraude.

« Quant aux résultats financiers de la mesure, ils seront assez sensibles.

« En calculant sur le nombre actuel des lettres de tout poids, l'adoption du nouveau tarif de progression causerait un déficit annuel d'environ 115,000 fr.; mais il est très-probable que le régime plus favorable qui sera accordé pour les lettres volumineuses, aura pour conséquence de ramener au service des postes beaucoup d'envois qui lui échappent aujourd'hui. » (*Exposé des motifs.*)

(3) « L'article 3 autorise la perception des frais d'exprès pour le factage des lettres et des autres objets confiés à la poste, que l'expéditeur désirerait faire remettre dès l'arrivée.

« Les chemins de fer, distancés ensuite par le télégraphe, ont fait naître un besoin de communications rapides auxquelles la poste n'est pas toujours à même de faire face avec ses moyens ordinaires de distribution. En autorisant le transport par le chemin de fer de l'Etat et la remise par exprès des lettres en dessous des 10 grammes, le gouvernement a donné satisfaction aux justes exigences du public dans les bornes du domaine d'exploitation du réseau ferré, tout en assurant au trésor une recette au moins égale à la taxe postale dont ces lettres seraient passibles. Le projet de loi vise à faire profiter tout le pays des facilités circonscrites dans ces étroites limites.

« Le gouvernement jouit de la faculté de régler le taux des frais d'exprès perçus pour compte du chemin de fer et des télégraphes, frais qui peuvent venir à varier selon les circonstances et les lieux; il sollicite l'autorisation de les tarifier également en ce qui touche la poste, afin de pouvoir les maintenir autant que possible sur un pied uniforme dans les trois branches de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes. Il évitera ainsi l'obligation éventuelle de devoir taxer à des prix différents des services congénères rendus par une même administration. » (*Exposé des motifs.*)

comportant un caractère d'urgence, dont les expéditeurs voudront faire opérer la remise immédiate à domicile (4).

Lesdits objets et lettres supporteront, indépendamment du port ordinaire dont ils seront passibles en raison de leur nature, une taxe spéciale de distribution dont le taux et les conditions de paiement seront réglés par le gouvernement.

Art. 4 (5). Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur voudra se faire

délivrer récépissé lors du dépôt (6) et assurer la remise au destinataire contre reçu, sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés supporteront, indépendamment de la taxe ordinaire qui leur est applicable, un droit fixe de vingt centimes.

Art. 5 (7). Il est permis d'insérer dans les lettres confiées à la poste, à la condition d'en faire la déclaration, les valeurs payables au porteur, telles que billets de banque, bons, coupons d'intérêt ou de di-

(4) M. COOMANS : « Dont les expéditeurs voudront faire opérer la remise immédiate à domicile.

« Il ne s'agit, je pense, que des grands centres de populations et de certains centres voisins des bureaux de poste. »

M. VANDERSTICHELEN, ministre des travaux publics : « De tout le pays. »

M. COOMANS : « Ainsi, pour quelques centimes vous ferez expédier une lettre exprès à une ou deux lieues... »

M. VANDERSTICHELEN, ministre des travaux publics : « A toute distance. »

M. COOMANS : « Même à une distance de deux et trois lieues ? C'est sur ce point que je voudrais une réponse bien formelle. »

« Remarquez bien, messieurs, que je ne suis nullement contraire à l'interprétation de l'honorable ministre des travaux publics ; mais il importe de savoir s'il sera permis d'expédier à plusieurs lieues pour quelques centimes. »

M. VANDERSTICHELEN, ministre des travaux publics : « On traitera la lettre exprès comme la dépêche télégraphique. La lettre exprès comporte tout d'abord la taxe de la lettre simple ; on la traite d'abord comme si c'était une lettre simple ; puis il y aura une taxe spéciale pour la remise de la lettre au destinataire. L'article donne au gouvernement le droit de fixer cette taxe. La lettre exprès sera portée au domicile, à quelque distance que ce soit. Seulement, messieurs, on comprend que l'indemnité, pour cette remise à domicile, augmentera en raison de la distance ; mais on pourra faire remettre des lettres exprès dans toutes les parties du pays, comme on remet aujourd'hui des dépêches télégraphiques. » (Séance du 17 décembre 1867. *Ann. parl.*, p. 320.)

(5) « L'art. 4, relatif à la taxe des lettres simplement recommandées, ne fait que reproduire, en la rendant applicable aux autres objets susceptibles d'être transportés par la poste, une disposition de la loi du 22 avril 1849 (art. 2, § 2), qui est tombée en désuétude dans le service, par suite de la complète assimilation des lettres chargées et des lettres recommandées, les unes et les autres étant soumises aux mêmes taxes et aux mêmes formalités d'expédition. »

« Comme les lettres recommandées ne pourront pas contenir des valeurs, l'administration compte les accepter, abstraction faite de toute condition de forme ou de moyen de fermeture. Il n'en sera point délivré de reçu aux expéditeurs, afin d'éviter qu'on n'abuse de la recommandation pour expédier des valeurs sans les soumettre au droit proportionnel. » (*Exposé des motifs.*)

(6) *Se faire délivrer récépissé lors du dépôt.*

Ces mots ne se trouvaient pas dans le projet. La section centrale les motivait comme suit :

« Art. 4. D'après les art. 5 et 14 du projet, il ne sera plus permis de charger à la poste des lettres ne contenant pas de valeurs au porteur. D'un autre côté, d'après l'article 4, l'expéditeur d'une lettre recommandée ne pourrait pas exiger de la poste qu'elle lui donnât un reçu. »

« Si aucune modification n'était apportée à ce système, il ne serait plus possible de constater le dépôt à la poste des lettres ne contenant pas de valeurs au porteur. Il en résulterait d'assez graves inconvénients. »

« Certaines dispositions légales, et notamment la loi sur les faillites, prescrivent l'envoi de lettres chargées et exigent la production du reçu de la poste constatant cet envoi. Ces lettres ne contenant pas de valeurs au porteur, il ne sera plus permis de les charger. »

« D'un autre côté, les particuliers, et surtout les commerçants, sont habitués à charger des lettres qui ne contiennent pas de valeurs, mais dont ils désirent assurer la remise et dont ils tiennent à constater l'envoi par les reçus de la poste. »

« Le projet de loi ne permettrait plus de charger ni les uns ni les autres de ces lettres, et ne les remplacerait pas convenablement par les lettres recommandées, si la poste n'en donnait aucun reçu. »

« Pour parer à cet inconvénient, la section centrale, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, propose de modifier l'art. 4 en ce sens qu'il sera délivré par la poste, à l'expéditeur, un reçu de la lettre recommandée. »

« De cette manière, la lettre recommandée pourra, sans aucun inconvénient, être substituée à la lettre chargée dans toutes les circonstances où cette dernière est employée aujourd'hui, mais ne pourra plus l'être à l'avenir, parce que le chargement sera exclusivement réservé aux lettres contenant des valeurs au porteur. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(7) « Art. 5 et suivants. L'article 16 de la loi du 5 nivôse an v, qui est encore en vigueur en Belgique, contient la disposition suivante :

« Nul ne pourra insérer, dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matières d'or ou d'argent, ni bijoux. »

« Cette interdiction, à laquelle la législation n'a attachée aucune espèce de sanction pénale, semble n'avoir été guère respectée, même à l'époque où elle fut édictée. Les infractions, pratiquées d'une manière presque ostensible et tolérées par l'administration qui n'est pas en mesure de les réprimer, ont suivi une

vidende, titres de la dette publique de Belgique ou des Etats étrangers, timbres postaux ou télégraphiques, actions et obligations de banques ou de sociétés.

Sont qualifiées chargées les lettres présentées dans ces conditions.

progression ascendante en raison des besoins nouveaux qui se sont successivement révélés, et aujourd'hui, grâce à l'immense développement de l'industrie, du commerce et des relations d'affaires de toute nature, l'infraction est devenue la règle pour les lettres chargées, dont le nombre s'est accru et s'accroît encore tous les jours dans des proportions considérables : elle se pratique en outre, et dans une mesure assez large, pour les lettres ordinaires, ce qui est très-regrettable à plus d'un point de vue.

« En effet, les lettres contenant des valeurs, que l'on dépose simplement dans les boîtes, ne font et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de précaution par le service postal pour en assurer la conservation. Ces lettres subissent plusieurs opérations successives et passent par les mains de différents agents avant de parvenir aux mains du destinataire. Elles sont ainsi exposées à tout moment à être égarées ou soustraites par l'employé qui pourrait se laisser tenter par les apparences extérieures du pli. L'épreuve à laquelle on soumet ainsi la probité de l'employé des postes est d'autant plus dangereuse, que le délit est plus facile à commettre et moins aisé à constater.

« Bien que les expéditeurs dont les valeurs ont été ainsi perdues ou détournées n'aient à accuser que leur propre imprudence, ils n'en élèvent pas moins des réclamations contre l'administration, et ils croient pouvoir demander la réparation du dommage qu'ils ont essuyé.

« Evidemment l'administration n'encourt pas de responsabilité matérielle de ce chef, et les soupçons plus ou moins fondés qu'on peut faire planer ainsi sur quelques-uns de ses employés ne sont pas de nature à jeter la déconsidération sur une institution où la probité se manifeste chaque jour au milieu des tentations que fait naître l'imprudence des expéditeurs. L'administration serait plutôt en droit de se plaindre, elle, de la situation qui lui est faite et de l'espèce de fraude qui se pratique, malgré la prohibition de la loi, en lui faisant transporter clandestinement, au prix des lettres ordinaires, des valeurs parfois assez considérables.

« On ne saurait d'ailleurs admettre comme fondées toutes les réclamations qui s'élèvent au sujet de la perte des lettres-valeurs dans la poste. Il y en a quelques-unes qui sont sans objet ; des débiteurs de mauvaise foi, ou qui veulent gagner du temps, ne se font pas scrupule d'accuser la poste du détournement de valeurs qui ne lui ont pas été remises.

« Tous ces faits constituent une situation réellement intolérable et à laquelle il importe de remédier, tant dans l'intérêt de l'administration que du public même.

« D'un autre côté, on est obligé de reconnaître que le régime actuel présente une grave lacune au point de vue des besoins du public.

« On a vu qu'il est défendu d'insérer du papier-monnaie, c'est-à-dire des billets de banque, ou autres valeurs au porteur, même dans les lettres chargées. Or, comme l'administration des postes est investie du monopole du transport des lettres, les particuliers ne peuvent user d'aucune autre voie pour l'expédition des valeurs sous pli cacheté.

Il est donné reçu de ces lettres à l'expéditeur lors du dépôt, et par le destinataire lors de la remise.

Les lettres chargées seules peuvent contenir des valeurs au porteur.

Toutefois la déclaration de la valeur et

« Placé devant ce dilemme, le public ne pouvait pas hésiter : il a usé du seul moyen qui lui fût offert pour expédier les valeurs d'une manière prompte, régulière et économique ; il les a remises sous chargement à la poste. Cette infraction à la loi écrite se trouve donc en quelque sorte légitimée par la loi plus impérieuse de la nécessité. Aussi l'administration n'a jamais cherché à entraver par aucun moyen l'expédition des valeurs sous chargement par la poste.

« Les lettres chargées sont entourées, dans le service des postes, de précautions et de formalités minutieuses qui offrent de très-grandes garanties pour leur conservation. Cependant il arrive parfois que ces lettres viennent à être égarées par un accident de transport, ou même détournées par un agent infidèle. Le cas échéant, il est accordé aux expéditeurs, pour tout dédommagement, une somme de 50 francs, aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 nivôse an v.

« Cette indemnité pouvait être suffisante alors qu'elle s'appliquait à des lettres ne contenant pas de valeurs ; il était tenu compte par là du préjudice, plutôt moral que matériel, occasionné à l'intéressé par la perte de pareille lettre. Mais la situation a complètement changé sous ce rapport, et la garantie offerte au public pour le cas de perte d'une lettre chargée ne répond plus aux nécessités de l'époque actuelle.

« De l'exposé qui précède, on est amené à tirer une double déduction, à savoir :

« 1° Que, pour mettre le service des postes à la hauteur de la situation, il faut qu'il puisse admettre au transport et garantir contre toute chance de perte les valeurs qui lui sont confiées sous forme de lettre, à la condition de percevoir sur ces envois une taxe spéciale, proportionnée au service rendu ;

« 2° Qu'afin de faire cesser les abus qui se sont produits, il importe, tant dans l'intérêt du public qu'au point de vue de l'intérêt et de la moralité du service des postes, de renouveler, en y ajoutant une sanction pénale, la défense d'insérer des valeurs dans les lettres ordinaires ou dans tous autres objets de correspondance qui n'auraient pas été soumis aux formalités prescrites.

« C'est sur ces deux principes qu'est établi le nouveau système proposé par le gouvernement, pour le transport des valeurs-papier par la poste, et qui fait l'objet des art. 5 à 16 du projet de loi.

« Ainsi que vous le remarquerez, messieurs, les nouvelles mesures ne s'appliquent pas seulement aux billets de banque ; elles s'étendent en outre aux valeurs payables au porteur, aux titres de la dette publique, aux actions et obligations de sociétés, qui ne se trouvaient pas soumis aux prohibitions de la loi de l'an v. Il a paru au gouvernement qu'il doit en être ainsi parce que ces valeurs, répandues en très-grande quantité aujourd'hui, sont presque aussi facilement réalisables que les billets de banque, et qu'il est, de plus, souvent impossible d'en saisir ou d'en suivre la trace quand elles ont été perdues ou soustraites.

« Après ces considérations générales sur l'ensemble du système, je crois devoir entrer dans quelques ex-

la formalité du chargement ne sont pas obligatoires lorsque les lettres ne contiennent pas de valeurs au porteur pour plus de 5 francs, ou lorsque ces valeurs con-

sistent en mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

Le gouvernement déterminera le maximum des valeurs qui pourront être insé-

pliquations au sujet des différentes dispositions qui y ont rapport.

« L'art. 5 forme la base des nouvelles mesures proposées. Il donne l'énumération des valeurs qui pourront être admises à l'assurance dans le service postal. Comme il s'agit ici d'un principe nouveau, qui n'a pas été suffisamment expérimenté encore, il a paru convenable, dans l'intérêt de la responsabilité de l'administration, de laisser à celle-ci la faculté de déterminer le *maximum* de la valeur qui pourra être admise à l'assurance dans un même envoi.

Ce *maximum*, que la prudence commande de fixer dans le principe à un chiffre assez réduit, pourra être élevé progressivement, en raison des besoins qui se manifesteront et dans la mesure des moyens de surveillance et de garantie dont l'administration pourra disposer.

« J'ai à peine besoin d'ajouter que l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour atténuer autant que possible les effets de la responsabilité que l'administration s'impose.

« Les lettres avec valeurs déclarées seront soumises à des formalités et à des précautions plus rigoureuses que celles établies aujourd'hui pour les lettres chargées. Il est ainsi permis d'espérer que les pertes, qui sont très-peu nombreuses aujourd'hui, deviendront plus rares encore par la suite.

« On s'est demandé si, pour prévenir les fraudes qui pourraient se commettre, il ne serait pas utile de faire présenter les valeurs à découvert au bureau de poste. Ce moyen a été reconnu absolument impraticable. En effet, les correspondances et surtout celles dont il s'agit ici, sont apportées ordinairement à la poste à la dernière heure, et on ne saurait pas retirer les avantages qui ont été accordés sous ce rapport au public. Or, si le contenu des lettres devait être vérifié d'une manière détaillée par l'employé des postes, sous les yeux duquel devrait se faire également la fermeture de la lettre, il en résulterait des lenteurs et des complications incompatibles avec le service des expéditions; ce serait là une cause de désordre et d'erreurs qui diminuerait plutôt que d'augmenter les garanties du public et de l'administration.

« Il a donc paru utile de faire déposer les valeurs sous une enveloppe parfaitement cachetée, en acceptant comme sincère la déclaration de l'expéditeur. L'administration ne s'expose ainsi à aucun danger sérieux, attendu qu'elle ne s'engage qu'à remettre les lettres intactes entre les mains des destinataires (art. 8). » (*Exposé des motifs*.)

— « Art. 5. Il résulte de l'exposé des motifs et des explications données par M. le ministre des travaux publics à la section centrale, que les lettres contenant des *valeurs payables au porteur* pourront seules, à l'avenir, être soumises à la formalité du chargement. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'indication des valeurs que l'art. 5 du projet énumère.

« Pour rendre ce sens plus clair, la section centrale a modifié la rédaction de cette partie de l'art. 5, en indiquant d'abord, d'une manière générale, les valeurs payables au porteur, puis, par forme d'exemple, c'est-à-dire d'une manière énonciative et non limitative, les valeurs de cette espèce qui sont énumérées dans le projet de loi.

« La loi exige le chargement des valeurs payables au porteur à cause du danger que présente leur

transport, à raison même de ce que, en cas de perte ou de vol, elles sont facilement réalisables par le porteur quel qu'il soit, et qu'il n'est pas besoin, pour en obtenir le paiement, de se faire passer pour une personne déterminée ou de faire une fausse signature.

« Toutefois, il a paru à la section centrale, et M. le ministre des travaux publics s'est rallié à cette manière de voir, que ce serait pousser trop loin la rigueur que d'exiger la formalité du chargement pour toutes les lettres contenant des valeurs au porteur, quelque minimes qu'elles soient.

« Le chargement impose des formalités assez gênantes, surtout pour les personnes qui habitent loin d'un bureau de poste. D'un autre côté, le transport et la remise des lettres chargées nécessitent des précautions qui obligent à faire payer, pour le chargement, une taxe spéciale assez forte, et dont le minimum est de 50 centimes, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires.

« Astreindre à la formalité du chargement les lettres qui ne contiennent qu'une très-petite valeur, ce serait donc imposer à l'expéditeur une taxe qui pourrait être de dix, de quinze, de vingt pour cent de cette valeur, qui pourrait même parfois la dépasser.

« Le timbre poste est devenu une espèce de papier-monnaie servant à régler les très-petits comptes; ainsi chaque jour il s'emploie pour payer aux administrations communales le coût des extraits des registres de l'état civil, au moment où on les leur demande par correspondance.

« Ne serait-il pas trop rigoureux d'exiger le chargement pour de pareils envois, lorsqu'ils ne dépassent pas quelques francs, lorsque, par cela même qu'ils sont très-peu importants, ils peuvent passer inaperçus dans des lettres et ne pas tenter la cupidité des employés des postes?

« N'est-il pas à prévoir qu'une telle exigence ne serait pas respectée par le public?

« Ces considérations ont déterminé la section centrale et M. le ministre des travaux publics à excepter de l'obligation du chargement les valeurs au porteur ne dépassant pas cinq francs.

« Déjà l'art. 15 du projet de loi exemptait de cette obligation les mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste, même lorsque ces mandats sont au porteur; nous avons cru utile de mentionner aussi cette exemption dans l'art. 5, pour qu'il n'existe aucun doute à ce sujet pour les personnes très-nombreuses qui, sans être juristes, auront à consulter la loi.

« Il est bien entendu, et cela résulte d'ailleurs des art. 8 et 9 de la loi, que la poste n'assume aucune responsabilité, en admettant exceptionnellement ces valeurs au porteur dans des lettres qui ne seront pas chargées, et qu'elle n'aura rien à payer en cas de perte de ces valeurs. » (*Rapport de la section centrale*.)

— *Sénat, séance du 3 avril 1868 (Ann. parl., p. 189).*

M. LE BARON DRELAFAILLÉ : « Il résulte de l'économie de cet article que le gouvernement n'admet plus les valeurs que dans les lettres chargées. Je ne vois pas trop pourquoi l'on refuse à celui qui veut en courir le risque, la faculté d'envoyer des valeurs par une lettre simplement recommandée. Je ne le com-

rées dans une lettre et admises à la déclaration.

Art. 6 (8). La déclaration dont il est parlé à l'article précédent doit être portée en toutes

prends pas, si ce n'est pour l'engager à user d'un moyen qui rapporte davantage à l'Etat, mais cela ne me paraît pas très-juste, car comment le gouvernement saura-t-il si une lettre recommandée contient ou non des valeurs? Il ne peut pas l'ouvrir; dès lors comment constatera-t-il ce qu'il appelle un délit, et pourquoi défend-il, sous la sanction d'une punition, un fait qu'il ne peut pas atteindre ni même découvrir?

« Je prierais M. le ministre des travaux publics de vouloir bien me donner quelques explications au sujet de cet article. »

M. LE BARON MAZEMAN : « Je crois devoir appuyer les observations que vient de faire valoir l'honorable baron Dellafaille. »

« Il ne sera donc plus permis désormais d'envoyer de l'argent par lettre à un destinataire quelconque; le contrevenant à cette mesure sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. »

« Cette mesure me paraît bien rigoureuse et je me demande si elle n'aura pas pour effet de porter les fonctionnaires à rechercher ce que contiennent les lettres et, par conséquent, à méconnaître le principe constitutionnel de l'inviolabilité du secret des lettres. »

« D'un autre côté, il me semble que l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs non déclarées et qui seraient découvertes, serait assez puni déjà par la perte de ces valeurs, et que c'est lui faire subir une rigueur de plus en lui infligeant encore une amende considérable. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Messieurs, toute l'économie de la loi réside en quelque sorte dans l'interdiction d'insérer des valeurs dans d'autres lettres que des lettres chargées. »

« L'art. 16 de la loi du 5 nivôse a vu interdire formellement l'insertion, dans toutes lettres chargées ou non, de papier-monnaie, de matières d'or ou d'argent ou de bijoux. »

« Cette prohibition existait déjà dans des lois et ordonnances antérieures, qui l'avaient empruntée elles-mêmes à un règlement de 1637. »

« Mais dans la loi de nivôse, comme dans les lois, ordonnances et règlements qui l'avaient précédée, cette prohibition était dépourvue de toute sanction pénale. »

« Ce n'était certainement pas, messieurs, un oubli du législateur qu'il eût été impossible d'expliquer, mais il faut croire que le peu de fréquence des abus que le législateur avait voulu réprimer, lui avait fait reconnaître l'inutilité d'une sanction pénale dans la loi. »

« Le gouvernement monopolisait à ce moment, en effet, non-seulement le transport des lettres, mais il avait également le monopole des messageries. De sorte que le public avait toute la sécurité possible pour faire opérer par l'Etat le transport des lettres et des colis contenant des valeurs. »

« En outre, si l'on se reporte à cette époque si troublée où l'esprit d'association naissait à peine, où le crédit était en quelque sorte dans les langes et où l'industrie, débarrassée des entraves des maîtrises et des jurandes, était embarrassée d'une liberté dont un avenir lointain devait seul révéler la puissance, on comprend que les infractions à la loi de nivôse devaient être peu fréquentes. »

« Mais le développement prodigieux de l'industrie

lettres sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

Art. 7 (9). L'expéditeur d'une lettre

et du commerce, les mille formes que devait revêtir le crédit et la fortune publique, amenèrent bientôt de nombreuses infractions à cette loi, et la nécessité, plus forte que la loi, déterminait le gouvernement à adopter un système de tolérance dont les inconvénients se révélèrent bientôt et amenèrent un état de choses tellement fâcheux, que l'Allemagne et la France nous ont depuis longtemps précédés dans la voie où nous entrons aujourd'hui.

« Sous l'empire de cette tolérance que les honorables sénateurs auxquels je réponds sembleraient vouloir ériger en système, un nombre considérable de lettres sont jetées aujourd'hui à la poste contenant des billets de banque dans des conditions telles, que la plupart du temps les enveloppes transparentes permettent à l'œil le moins exercé d'apercevoir le contenu de la lettre. »

« Qu'arrive-t-il? C'est qu'un nombreux personnel d'agents inférieurs et qui, il faut bien le dire, sont assez mal rétribués, est exposé à des convoitises excessivement dangereuses. »

« D'autre part, il ne se passe pas de jour où l'administration ne se trouve en butte à des réclamations dont il est fort souvent difficile de constater le peu de fondement. »

« Toutefois de nombreuses enquêtes ont établi que les gens de mauvaise foi, les débiteurs aux abois ne se font pas faute d'accuser les agents de l'administration d'avoir soustrait des valeurs qui n'avaient jamais été confiées à la poste. »

« Il importe donc, messieurs, de mettre un terme à cet état de choses fâcheux pour l'administration et qui, je le répète, expose ses agents à des convoitises dangereuses. »

« Il importe, d'un autre côté, d'assurer d'une manière sérieuse la circulation des valeurs au porteur, qui est devenue si nécessaire aujourd'hui. »

« C'est là le double but que la loi se propose. Mais pour l'atteindre sûrement, il ne faut pas de confusion dans l'esprit du public; il faut que les lettres chargées seules puissent contenir des valeurs. »

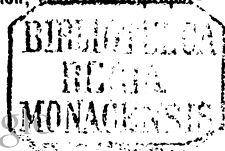
« Ce principe admis, pourquoi dès lors accorder une indemnité pour une lettre recommandée égarée, quand, aux termes de la loi, elle ne peut pas contenir de valeurs. »

« Si ce principe était admis, il pourrait y avoir dans l'esprit des agents une confusion regrettable. Je serai remarquer, enfin, que 20 centimes de droit fixe qu'on paye pour la lettre recommandée n'est qu'une rémunération très-insuffisante des mille formalités dont l'envoi et le transport des lettres seront entourés. »

— L'art. 5 est adopté.

(8) « L'art. 6 détermine la forme de la déclaration à faire par l'expéditeur. C'est une mesure de précaution et d'ordre qui a paru assez importante pour en faire l'objet d'une disposition spéciale dans la loi. » (Exposé des motifs.)

(9) « La taxe à percevoir sur lettres avec valeurs déclarées est fixée par l'art. 7. Cette taxe se compose de trois éléments distincts qui répondent à trois ordres de faits complètement différents, à savoir : 1^o la taxe des lettres ordinaires, progressive en raison du poids, laquelle représente le prix du transport matériel de la lettre; 2^o une taxe fixe de 20 centimes pour frais d'inscription, et 3^o la taxe propor-



contenant des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies et d'une taxe fixe de vingt centimes, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

tionnelle à la valeur (dix centimes par cent francs).

« Ce dernier droit est une juste rémunération du service que rend l'administration en assurant les valeurs; c'est, en même temps, une prime destinée à couvrir les risques qu'elle encourt.

« On demandera, peut-être, quelle est la cause de l'élévation de la taxe applicable aux lettres-valeurs, par rapport à celle de vingt-cinq centimes par mille francs qui se perçoit pour le transport des espèces par le chemin de fer.

« Cette inégalité se justifie parfaitement, si l'on tient compte, d'une part, que tout envoi par chemin de fer est frappé d'une taxe, au minimum, de cinquante centimes, et, de l'autre, que cette taxe qui ne représente que le transport sur le réseau de l'Etat, peut venir à doubler ou à tripler, lorsqu'on emprunte successivement deux ou trois moyens de transport.

« Le chemin de fer n'effectue la remise à domicile que dans les localités situées sur son parcours, tandis que la poste atteint les points les plus reculés du royaume.

« En même temps qu'elle rend ainsi plus de services, la poste encourt évidemment plus de risques et subit plus de frais que le chemin de fer. » (*Exposé des motifs.*)

(10) « L'art. 8 détermine, d'une manière précise, la responsabilité qui incombe à l'administration des postes, du chef des valeurs déclarées, et prévoit les seuls cas dont il pourra être excipé pour décliner cette responsabilité.

« Quant au cas de force majeure, le gouvernement n'entend s'en prévaloir que le plus rarement possible, et notamment lorsque les pertes seraient la conséquence d'événements extraordinaires qu'il aurait été absolument impossible de prévoir ou de conjurer. » (*Exposé des motifs.*)

(11) M. DE ZERREZ DE TEJADA : « Messieurs, j'ai des objections à faire contre les §§ 1 et 2 de cet article.

« D'abord pour ce qui concerne le § 1er qui porte que l'administration des postes n'est pas responsable des valeurs insérées dans les lettres, lorsque la perte de la lettre résulte d'un fait de force majeure, je trouve ce paragraphe trop vague et trop peu explicite, alors même, chose que je ne désire pas que la chambre adopterait l'exception qui s'y trouve consacrée.

« Le gouvernement déclare, il est vrai, que, quant au cas de force majeure, il n'entend s'en prévaloir que le plus rarement possible, et alors seulement que les pertes subies seraient la conséquence d'événements extraordinaires qu'il lui aurait été impossible de prévoir et de conjurer.

« Mais cette déclaration ne suffit pas, parce qu'elle ne garantit et ne sauvegarde pas assez les intérêts du public.

« En effet, messieurs, lorsqu'un gouvernement, pour se dispenser de rendre l'argent qui lui a été confié, prétend se retrancher derrière des faits de force majeure, il est indispensable que ces faits se trouvent formellement spécifiés dans la loi.

Art. 8 (10). L'administration des postes est responsable des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

1° (11) Lorsque la perte de la lettre résulte d'un fait de force majeure;

« Je sais que les expéditeurs n'auront aucun danger à courir de la part du ministre des travaux publics, que je suppose trop juste, trop équitable pour souffrir que les administrés soient lésés dans leurs droits. Mais dans le cas d'un conflit soulevé entre l'administration des postes et un expéditeur à propos d'une lettre contenant des valeurs, perdue à la suite d'un cas de force majeure, ce sera rarement M. le ministre des travaux publics, surchargé d'occupations, qui pourra intervenir. La plupart du temps, l'administration des postes décidera elle-même la contestation, et sera de cette façon juge et partie. Or, vous savez comme moi combien en pareille occurrence les administrations en général sont souvent méticuleuses, et rigoureuses à l'excès.

« Dans aucun cas donc, un événement de force majeure ne pourra être désigné et qualifié tel, après coup, c'est-à-dire après l'événement, parce qu'agir autrement, ce serait, me semble-t-il, tomber dans l'arbitraire, ce qu'il faut éviter par-dessus tout.

« Je le répète, lorsque le gouvernement, pour dispenser l'administration des postes de la restitution de valeurs perdues, entend invoquer le bénéfice des faits de force majeure, il est absolument nécessaire que ces faits soient catalogués, spécifiés et strictement limités dans la loi. Il importe que le public, avant de confier ses fonds à l'administration des postes, sache à quoi il s'expose, qu'il se rende parfaitement compte des dangers que ces fonds peuvent courir si certaines éventualités, soigneusement déterminées d'avance, viennent à surgir; il importe qu'avant de s'en dessaisir il puisse juger et apprécier en connaissance de cause. »

M. MOLLER : « Ce sont les tribunaux qui prononceront. »

M. DE ZERREZ DE TEJADA : « C'est possible, mais pourquoi s'exposer à amener de telles contestations devant les tribunaux? Il me semble beaucoup plus simple que la loi prévienne les faits de force majeure, qui pourront exempter l'administration de la restitution des fonds qui lui ont été confiés.

« Maintenant je vais plus loin. Messieurs, je crois que la chambre ferait sagement de biffer le § 1er de l'art. 8 et de déclarer l'administration des postes responsable des valeurs insérées dans une lettre, quels que soient les événements ultérieurs.

« Je n'ignore pas que dans le cas de la destruction d'une lettre par l'effet de la force majeure, l'administration des postes peut alléguer qu'elle n'est pas coupable, qu'elle n'a commis aucune imprudence, qu'il lui a été impossible de parer à l'événement malheureux qui a provoqué la perte de la lettre; mais l'expéditeur ne peut-il pas tenir le même langage? Est-il coupable, lui, mérite-t-il un reproche quelconque? Le fait malheureux n'est donc imputable, ni à l'administration des postes, ni à l'expéditeur. Reste la lettre perdue, avec les valeurs qui s'y trouvaient insérées. Qui devra supporter cette perte? Je n'hésite pas à répondre que c'est le gouvernement, parce qu'il est riche, très riche même, que cette perte ne lui sera pas sensible, ni même appréciable,

2° Lorsque cette perte doit être attribuée à un vice d'adresse ou à toute autre négligence commise par l'expéditeur;

tandis qu'elle peut compromettre les intérêts matériels de l'expéditeur, l'entraver dans ses affaires et peut-être le ruiner.

« Maintenant je passe à l'examen du § 2 de l'art. 8 qui porte que l'administration n'est pas responsable des valeurs insérées dans une lettre, lorsque la perte doit être attribuée à un vice d'adresse, ou à toute autre négligence de l'expéditeur.

« Je vous avoue, messieurs, que je ne comprends pas trop quelles se trouveraient être, à part le vice d'adresse, les négligences pouvant être attribuées à l'expéditeur, qui seraient de nature à décharger l'administration des postes de toute responsabilité.

« En effet, lorsqu'on remet une lettre chargée à l'administration des postes, c'est à cette dernière à examiner si elle se trouve dans les conditions voulues, si, par exemple, elle est hermétiquement fermée, si elle compte le nombre de cachets requis, s'ils sont convenablement apposés; en un mot, c'est à elle à s'enquérir si les formalités prescrites par la loi ont été observées; si oui, elle accepte la lettre; si non, elle la refuse. Mais une fois la réception effectuée, elle n'est plus recevable à arguer des prétendues négligences de l'expéditeur. Ces négligences, l'administration des postes, qui est censée mieux connaître que les particuliers la loi qui régit la matière, devait les constater au préalable, mais elle ne doit pas être admise à récriminer après coup pour se dégager d'une responsabilité que je considère, pour ma part, comme parfaitement engagée dans cette circonstance.

« Quant au vice d'adresse, je ne conçois pas non plus comment un pareil motif pourrait, en tout état de cause, dispenser l'administration des postes de la restitution des valeurs perdues. Si la suscription d'une lettre est tellement mal faite qu'elle porte le nom d'une autre personne que celle à qui la lettre est destinée en réalité, je m'empresse de reconnaître que l'administration des postes, du moment qu'elle a fait parvenir la lettre à son adresse, se trouve complètement dégagée de toute responsabilité; mais dans les autres cas, si par exemple le nom du destinataire ou de la localité qu'il habite se trouve mal écrit ou estropié, chose que l'administration des postes ne pourra guère vérifier au préalable, et qui l'empêchera pourtant de faire parvenir la lettre, pourra-t-elle arguer de ce vice d'adresse pour décliner sa responsabilité? Nullement, messieurs.

« Que doit-elle faire en pareil cas? Mais renvoyer la lettre au bureau d'expédition, où elle restera déposée jusqu'au moment où elle sera réclamée par qui de droit.

« Quand on pense aux précautions et aux formalités rigoureuses dont l'administration des postes, pour sa garantie, entoure les lettres chargées, peut-on admettre qu'une lettre de cette espèce puisse s'égarer sans que l'administration des postes soit coupable et par conséquent passible du dommage?

« Remarquez d'ailleurs, messieurs, que le système contraire, qui est celui du § 2 de l'art. 8, serait surtout préjudiciable aux classes pauvres, parce qu'elles sont peu lettrées, par conséquent plus exposées que les autres à commettre des erreurs d'adresse, en orthographiant mal le nom de la personne et du lieu qui constituent la suscription de la lettre.

3° Lorsqu'il pourra être prouvé que la lettre perdue ne contenait pas de valeurs ou qu'elle renfermait des valeurs infé-

« Je termine, messieurs, par une dernière considération.

« Quel est le but que le gouvernement s'est proposé par l'art. 5 du projet? Il a eu en vue, ce me semble, un double résultat: d'abord de faciliter au public les envois de fonds; en second lieu, de faire une opération lucrative pour le trésor. Ce double résultat pourra-t-il être atteint avec le système de restriction et d'absence de responsabilité consacré par les §§ 1 et 2 de l'art. 8? Je ne le pense pas. Le public se voyant, en beaucoup d'éventualités, privé de toute garantie pour ses valeurs, n'osera guère les confier à la poste. Il préférera les garder jusqu'à ce qu'il puisse les expédier par un autre intermédiaire.

« Les entreprises particulières n'en agissent pas ainsi, et pour ne citer que les messageries Van Gend, qui, Dieu merci, font d'assez bonnes affaires, elles se déclarent responsables des valeurs reçues, quels que soient les événements postérieurs qui pourront surgir et sans avoir recours au chapitre des négligences de l'expéditeur. Et pourtant elles transportent pour leurs clients contre une rétribution de 25 centimes pour une somme de mille francs, tandis que pour la même somme le projet de loi exige quatre fois davantage. Il stipule en outre des indemnités spécifiées à l'art. 7.

« Et maintenant pouvez-vous admettre, messieurs, que le gouvernement, en matière de responsabilité, se montre plus mesquin envers ses administrés que les entreprises particulières envers leurs clients? Il me semble que poser ainsi la question, c'est la résoudre négativement.

« J'engage donc pour ces motifs le gouvernement à retirer et la chambre à rejeter les §§ 1 et 2 de l'article en discussion. »

M. DE WANDER, rapporteur: « Je crois que l'honorable M. de Zerezo est dans l'erreur, lorsqu'il dit que cette disposition relative aux cas de force majeure ou aux lettres perdues par suite d'un vice d'adresse ou de toute autre négligence de l'expéditeur, que cette disposition, dis-je, est contraire au droit commun. Que porte l'art. 1148 du code civil?

« Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas de fortune, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. »

« Eh bien, le gouvernement vous demande de mettre le principe de cet article dans la loi des postes, et on ne peut pas plus énumérer ici tous les cas de force majeure que n'a pu le faire le législateur du code civil, du code de commerce et du code pénal. Comment pourrions-nous d'avance indiquer quels sont les événements imprévus qui peuvent dégager la responsabilité du gouvernement? Ce sera aux tribunaux à apprécier si les faits qui seraient invoqués par l'administration constituent oui ou non des cas de force majeure. Les choses se passeront exactement comme elles se passent lorsqu'il est question d'appliquer l'art. 1148 du code civil.

« La seconde disposition que critique l'honorable M. de Zerezo porte que l'administration des postes ne sera pas responsable de la perte, lorsqu'elle doit être attribuée à un vice d'adresse ou à toute autre négligence commise par l'expéditeur.

« Lorsque celui qui subit le dommage en est la cause première, il est de principe en droit qu'il ne

rieures à la somme déclarée par l'expéditeur.

L'administration est déchargée de cette

peut en demander la réparation. C'est ce principe qui est inscrit dans l'article qui nous occupe.

« Il est évident que dans le cas où ce n'est pas un vice d'adresse imputable à l'expéditeur qui a fait perdre la lettre, dans le cas que l'honorable M. de Zerezo indiquait tout à l'heure, où l'administration des postes, par cela seul qu'elle n'aurait pas trouvé immédiatement le destinataire, détruirait la lettre, la disposition ne serait pas applicable et l'administration des postes demeurerait responsable.

« L'honorable M. de Zerezo a fini par dire que le gouvernement se mettait dans une autre position vis-à-vis du public que l'entrepreneur de transports quelconques. Je tiens à constater que c'est parfaitement inexact. Les messageries Van Gend qu'il vient de citer pourraient invoquer le cas de force majeure et les fautes imputables à l'expéditeur pour se dégager de la responsabilité de la perte de colis ou autres objets qu'on leur remet à charge d'expédition.

« Il y a donc lieu de maintenir dans la loi des dispositions qui ne sont, je le répète, que l'application à la matière qui nous occupe des principes généraux du droit. »

« M. LEBLANS : « Il m'est impossible de me rallier aux observations présentées par l'honorable M. de Zerezo, parce qu'elles ont pour but d'introduire des dispositions qui dérogeraient au droit commun. En effet, le gouvernement qui se charge de transports par la poste, n'est tenu évidemment que des obligations telles qu'elles résultent de la nature du contrat. Or, dans l'espèce, ces obligations viennent à cesser d'après semblable contrat, lorsque la perte est la conséquence de la force majeure. Ces termes ont une signification bien déterminée dans nos lois, on les trouve dans le code civil comme dans le code de commerce. D'après le code civil, le débiteur d'une obligation n'est pas tenu de son inexécution en cas de force majeure. En pareil cas, la responsabilité du voiturier et celle du commissionnaire sont complètement dégagées. Pourquoi n'en serait-il pas de même du gouvernement, placé dans la même position ? Les cas de force majeure étant indépendants du fait du gouvernement, il ne serait pas juste d'en faire peser sur celui-ci les conséquences dommageables. En ce cas, le gouvernement n'ayant commis aucune faute, le préjudice ne saurait lui être imputé.

« Quant à la question de savoir dans quel cas il y aura force majeure, c'est là une appréciation de fait laissée aux tribunaux, le législateur ne pouvant s'occuper des diverses hypothèses qui peuvent se présenter à cet égard. Tout cela dépend de faits qu'il est impossible de prévoir ni de définir.

« La critique dirigée contre le n° 2 de l'article en discussion n'est pas mieux fondée. En effet, il est encore de principe de droit commun que celui qui éprouve une perte par sa faute ne peut élever aucune réclamation ; il est réputé en ce cas n'éprouver aucune perte. Pourquoi donc le gouvernement serait-il dans une condition plus défavorable qu'un simple particulier placé dans une situation analogue et lié par un contrat de même nature ? Ne serait-il pas exorbitant de le rendre responsable de la faute d'autrui, tandis qu'on dégagerait la responsabilité de celui dont la faute aurait donné lieu au préjudice ?

« Je pense donc qu'il faut maintenir le principe

responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires (12).

tel qu'il est écrit dans l'article en discussion. »

M. WATTEAU : « Messieurs, une partie des observations que je me proposais de présenter à l'encontre de celles qui ont été émises par l'honorable M. de Zerezo ont été exposées déjà par l'honorable M. Dewandre.

« Pour moi, la discussion que cet article soulève est d'autant moins utile que la disposition elle-même me paraît complètement superflue. On ne l'eût pas insérée dans le projet de loi, que les cas dont on s'est occupé ne rentreraient pas moins complètement dans le droit commun.

« L'honorable M. de Zerezo a commis une erreur manifeste en prétendant que le gouvernement traitait ses administrés moins favorablement que les messageries Van Gend ne traitent leurs clients.

« La clause insérée dans le projet de loi n'est que la reproduction des principes inscrits dans les art. 97, 98, 103 et 104 du code de commerce qui déterminent les obligations des commissionnaires expéditeurs, et de l'art. 250 du code de commerce qui régit les obligations et la responsabilité des capitaines de navires au long cours.

« La responsabilité disparaît complètement dans les cas fortuits et de force majeure.

« L'art. 97 du code de commerce porte :

« Il est garant (il s'agit du commissionnaire) de l'arrivée des marchandises dans un délai déterminé, hors le cas de force majeure légalement constaté.

« Plus loin l'on rencontre la même disposition pour les entrepreneurs de transports.

« Or, lorsque l'Etat se charge du transport des lettres et des transports par chemin de fer, il ne fait pas autre chose qu'une entreprise de transport et, à moins de vouloir imposer des règles plus rigoureuses à l'Etat qu'aux particuliers, il faut maintenir les principes ordinaires du droit.

« Mais, comme je le disais tout à l'heure, leur maintien ou leur insertion dans un projet de loi spécial est complètement superflu, et je crois que, surtout à la suite des explications qui ont été échangées ici et qui, le cas échéant, serviraient à éclairer le véritable sens de la loi, il serait plus simple de supprimer les nos 1 et 2 de l'article en discussion... »

M. DAWANNE, rapporteur : « M. de Zerezo m'a demandé dans quels cas il pourrait arriver qu'un vice d'adresse soit tel, qu'il y ait, de la part de l'expéditeur, une faute qui dégage la responsabilité de l'administration des postes.

« Il y a de ces noms qui sont si communs qu'en n'indiquant sur l'adresse que le nom de la personne et le nom, de la ville on commet réellement une faute. Je suppose qu'une pareille lettre soit acceptée par le bureau d'expédition, mais qu'au lieu de la remettre à la personne à qui elle est destinée, on la remette à une autre personne portant le même nom.

« Eh bien, dans ce cas, l'administration se trouvera dégagée de toute responsabilité et si la personne à laquelle la lettre a été remise est insolvable et que, par suite, le destinataire réel ne peut recouvrer la valeur expédiée, l'expéditeur ne pourra rien réclamer à l'Etat. » (*Chamb. des repr. Séance du 24 mars 1868. Ann. parl., p. 905.*)

(12) M. TACK : « Messieurs, le dernier paragraphe de l'art. 8 me suggère une réflexion que je crois devoir soumettre à M. le ministre des Travaux pu-

blics et à la chambre pour ce qu'elle vaut. Ce paragraphe porte que l'administration est déchargée de toute responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires.

« Le destinataire ne peut évidemment vérifier, avant d'avoir délivré le reçu, si, oui ou non, la lettre contient les valeurs qui lui ont été expédiées.

« Je suppose que la lettre ait été cachetée et que les valeurs aient été soustraites par un agent de l'administration des postes, et qu'on ait substitué au cachet et à l'enveloppe de l'expéditeur une autre enveloppe et un autre cachet.

« Le destinataire pourra-t-il, dans ce cas, exercer un recours contre l'administration? A lire le paragraphe final, on serait tenté de croire que non. Cependant cela serait souverainement injuste, car c'est l'administration des postes qui choisit ses employés. Il faut que ce choix présente toute garantie au public.

« Il me semble donc que dans le cas que je viens de citer, le destinataire devrait avoir le droit de prouver le fait et que, cette preuve acquise, le gouvernement devrait être responsable. »

M. BOUVIER : « C'est évident. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il ne peut y avoir de doute à cet égard. »

M. TACK : « C'est pour lever tout doute que j'ai posé la question. En présence d'un texte aussi positif que celui du paragraphe final de l'art. 8, le doute me paraissait possible, et je suis heureux d'apprendre de la bouche de M. le ministre de la justice que le destinataire aura le droit que je revendique pour lui. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il me paraît qu'il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation à donner au dernier paragraphe de l'article. Il y est parlé de la *lettre*. Or, la lettre ne signifie pas l'enveloppe seulement, mais la lettre complète telle qu'elle a été remise au bureau d'expédition.

« Donc si l'on ne vous remet qu'une enveloppe, vous serez admis à prouver plus tard que vous n'avez pas reçu la valeur telle qu'elle a été expédiée.

« Vous ne tombez pas dans le cas du dernier paragraphe de cet article, parce qu'ici il s'agit du cas où la lettre entière a été remise au destinataire. S'il y a eu soustraction, vous arrivez en justice et vous demandez à établir par tous moyens de droit qu'une soustraction a été commise... »

M. VAN HUMBECK : « Je crois devoir insister sur l'observation qui a été présentée par l'honorable M. Tack et à laquelle M. le ministre de la justice ne me paraît pas avoir suffisamment répondu.

« Si le dernier paragraphe de l'art. 8 devait être pris à la lettre, il me paraît évident que non-seulement la responsabilité de l'administration des postes cesserait dans les cas précédemment énumérés, mais que cette responsabilité n'existerait dans aucun cas. En effet, s'il suffit de la remise de la lettre contre un simple reçu pour faire disparaître la responsabilité de l'administration, il est évident aussi qu'en pratique cette remise et ce reçu précéderont toujours la responsabilité de vérification. On ne va pas permettre au destinataire d'ouvrir la lettre, d'en vérifier le contenu, de compter les valeurs qu'elle renferme, avant de donner son reçu, et cependant ce n'est qu'après avoir fait cette vérification qu'il pourra savoir si la lettre contient ce qu'elle doit contenir. Il me semble donc nécessaire d'arriver à une rédaction plus claire du dernier alinéa ou d'avoir quelques explications du gouvernement qui déterminent d'une manière précise la portée de ce paragraphe. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « Lorsque l'adminis-

tration des postes reçoit une lettre, elle n'en vérifie pas le contenu; elle s'assure que la lettre est bien fermée, qu'elle est bien cachetée, et elle n'a d'autre obligation que de remettre la lettre bien fermée, bien cachetée, au destinataire.

« Le destinataire doit, avant de donner son reçu, faire la vérification qu'a faite l'administration en acceptant la lettre; il doit s'assurer que les cachets sont intacts, mais le destinataire ne peut ouvrir la lettre avant de donner le reçu et rendre l'administration des postes responsable d'un manquant dans l'intérieur, alors que l'administration n'a pas vérifié le contenu au moment du départ.

« Dès que le destinataire a fait la vérification des cachets et a donné son reçu, la responsabilité de l'administration est déchargée, elle a remis au destinataire ce qu'elle a reçu.

« L'honorable M. Tack a cité un autre fait. Il a supposé le cas de la substitution d'une lettre à une autre par un employé de la poste; dans ce cas, le destinataire ne recevant pas la lettre qui lui a été expédiée, la lettre qu'on lui offrirait ne serait pas celle qui lui aurait été adressée, et il ne donnerait pas de reçu à la décharge de la poste. Si cependant il y avait une fraude telle que le destinataire pût être trompé, ce serait, comme le dit M. le ministre de la justice, à lui à prouver qu'une fraude existe et que, bien qu'il ait donné un reçu, la lettre qu'il a reçue n'est pas celle qui lui a été expédiée, et dans ce cas la responsabilité de l'administration resterait entière... »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Nous sommes parfaitement d'accord.

« Il est bien entendu que le reçu donné par le destinataire ne le prive point du droit de prouver qu'une soustraction a été opérée à son préjudice par les agents de l'administration et, cette preuve faite, celle-ci reste responsable des conséquences de cette soustraction. »

M. TACK : « Messieurs, au fond nous sommes d'accord, et la proposition de M. le ministre des travaux publics répond à tous les besoins. Le doute n'était né dans mon esprit que du texte de la loi; il semblait d'après ce texte que du moment que l'Etat était en possession du reçu, sa responsabilité était complètement à l'abri. Maintenant, il résulte des explications données que si le destinataire peut prouver qu'une soustraction a été faite par un agent de la poste, l'administration, lorsque la preuve est fournie, devient responsable.

« On demande : Comment cela pourra-t-il être prouvé?

« Supposons un agent de l'administration qui détourne des valeurs contenues dans une lettre; il est possible qu'il vienne à se compromettre par des dépenses exagérées, que sa culpabilité soit mise au jour après qu'il aura gaspillé en partie la somme soustraite, qu'il soit surpris nanti de l'autre fraction du corps du délit, l'Etat devra suppléer le manquant et tenir entièrement indemne le destinataire.

« Je le répète, c'était le doute qui me semblait provenir de la texture de l'article, qui m'avait engagé à présenter l'observation que j'ai soumise à la chambre. La proposition de M. le ministre des travaux publics est venue éclaircir ce qu'il pouvait y avoir d'incertain dans la loi, je n'ai dès lors plus rien à ajouter. » (*Chamb. des repr. Séance du 24 mars 1868. Ann. parl., p. 906 à 908.*)

— Le dernier paragraphe de l'art. 8 était terminé, dans le projet, par les mots : « aux destinataires ou à leurs ayants droit. »

Ces derniers mots ont été supprimés par la sec-

Art. 9 (13). Lorsque des valeurs confiées au service des postes, et déclarées suivant les prescriptions de l'article 5, auront été perdues, l'administration payera à l'expéditeur, sauf les exceptions prévues à l'article 8, une indemnité égale au montant de la somme déclarée, en cas de perte totale, ou à la portion des valeurs dont la perte aura été constatée.

La valeur des titres de la dette publique, des actions et obligations et autres

tion centrale. « Lorsque d'autres personnes que le destinataire, disait-elle, peuvent recevoir valablement ses lettres, c'est que les principes généraux du droit ou des lois spéciales les y autorisent.

« L'indication des ayants droit dans la loi actuelle ne modifierait en rien ces principes généraux et ces lois spéciales; cette indication serait donc inutile; elle présenterait même des inconvénients, parce qu'elle ferait croire que le législateur, en désignant exceptionnellement dans cette loi les ayants droit, a eu une intention que l'on chercherait inutilement. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(15) « L'art. 9 régle les obligations de l'administration, en ce qui touche le paiement des indemnités dues à des tiers, en cas de perte de lettres-valeurs, et fixe le délai endéans lequel les réclamations devront être introduites. » (*Exposé des motifs.*)

(14) Dans le projet, le § 2 de l'art. 9 était terminé par la disposition suivante : « En cas de perte d'un titre de l'espèce, l'administration aura la faculté de le remplacer par un autre de même nature et d'égale valeur. »

« Cette option donnée à l'administration, disait la section centrale, aura cette conséquence que si, du jour du dépôt à la poste au jour du remboursement, le titre a diminué de valeur, l'administration profitera de cette faculté d'option pour se procurer un autre titre et le remettre à l'expéditeur.

« Si, au contraire, pendant cet intervalle le titre a augmenté de valeur, la poste ne restituera en argent que la valeur qu'il avait au jour du dépôt.

« Cette situation créerait pour la poste un privilège injuste, en ce qu'elle profiterait des chances de la baisse, sans avoir à subir celles de la hausse.

« M. le ministre des travaux publics l'a reconnu et a admis que, dans tous les cas, l'administration devrait rembourser la valeur du titre perdu, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste.

« L'expéditeur de titres à cours variables ne courra donc, lorsqu'ils auront été perdus, ni les chances de hausse, ni les chances de baisse de ces titres; par suite d'une espèce de forfait avec la poste, il recevra leur valeur au jour du dépôt.

« Par suite de cette modification, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du § 2 de l'art. 9, à partir des mots : *en cas de perte.*

— « Un membre de la section centrale a proposé d'imposer à la poste l'obligation de payer les intérêts légaux des valeurs perdues, depuis la date de leur dépôt à la poste jusqu'au jour du remboursement. Cette proposition a été combattue par ce motif qu'il importe de limiter par une espèce de forfait l'obligation de la poste, en cas de perte, à la restitution de la valeur déposée; qu'aller au delà, ce serait entrer

pièces ayant cours variable, sera déterminée, pour ce paiement, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour de dépôt à la poste (14).

Toute réclamation tendante à être indemnisé de la perte d'une lettre contenant des valeurs déclarées devra, sous peine de prescription, être introduite endéans un délai de six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre à la poste (15).

Art. 10 (16). L'administration des postes,

dans la voie d'une appréciation des dommages de toute nature que la perte momentanée de cette valeur a pu faire subir à son propriétaire, et que cette voie serait dangereuse. La proposition a été rejetée par quatre voix contre une. » (*Rapport de la section centrale.*)

(15) M. LELIÈVRE : « Je pense qu'aux mots *délai de six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre à la poste*, il faudrait substituer les expressions suivantes : *délai de six mois, à partir du jour où le transport de la lettre aurait dû être effectué*. Tel est le prescrit de l'art. 108 du code de commerce. En effet, lors du dépôt de la lettre, l'action n'est pas née. La prescription ne peut donc commencer à courir. Elle ne prend évidemment son cours qu'à dater du moment où l'obligation à remplir par le gouvernement n'a pas été exécutée. Alors seulement l'action a pris naissance, et, par conséquent, on conçoit seulement alors le commencement de la prescription.

« Du reste, nous ne pouvons mieux faire que d'adopter la disposition analogue de l'art. 108 du code de commerce. »

M. DEWANDRE, rapporteur : « Le changement de rédaction proposé par l'honorable M. Lelièvre aurait peu d'importance en fait, et pourrait amener des difficultés en droit. En effet, l'expédition de la lettre se fait soit immédiatement, soit très-peu de temps après le dépôt à la poste. Ce n'est jamais que quelques heures au plus après le dépôt que la lettre est expédiée.

« Le moment du dépôt peut être vérifié assez facilement, tandis que le moment de l'expédition ou le moment où cette expédition aurait dû avoir lieu est un fait de ménage intérieur de la poste, si je puis parler ainsi, et il est assez difficile à l'expéditeur de le connaître.

« L'honorable M. Lelièvre appuie sa proposition sur une considération de droit. L'obligation du gouvernement, dit-il, ne commence que du moment où il doit transporter la lettre.

« L'obligation du gouvernement naît, me paraît-il, du moment où la lettre lui a été confiée. Il a l'obligation d'abord de la garder, et ensuite de la transporter. La prescription doit donc courir du moment où la lettre lui est confiée. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Je partage entièrement la manière de voir de l'honorable rapporteur.

« Dans le projet du gouvernement, il y a une date précise : celle du récépissé donné à l'expéditeur. »

— L'art. 9 est mis aux voix et adopté. (*Séance du 24 mars 1868. Ann. parl., p. 909.*)

(16) « Lorsque l'administration a remboursé aux ayants droit la valeur des lettres qui ont été égarées

lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant de recevoir le remboursement, de faire connaître à l'administration la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits.

Art. 11 (17). Le fait d'avoir déclaré, dans une intention de fraude, une valeur supérieure à celle contenue réellement dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de vingt-six francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'art. 85 du code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le précédent paragraphe.

Art. 12 (17). Lorsqu'il aura été déclaré

ou soustraites dans son service, il convient qu'elle soit subrogée dans tous les droits des propriétaires pour rentrer dans la possession de ces valeurs.

« Il est donc indispensable qu'elle soit mise en mesure d'exercer ces droits d'une manière utile et complète. Ce point est réglé par l'art. 10. » (*Exposé des motifs.*)

(17) « L'art. 11 prévoit le cas d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à celles réellement renfermées dans les lettres, et comme une pénalité assez forte pour ce genre de délit qui revêt tout le caractère d'une tentative d'escroquerie, attendu qu'il ne pourrait avoir d'autre but que de faire payer par l'administration une indemnité qui ne serait pas due.

« Il n'est pas probable que l'on aura souvent à réprimer de pareils faits, qui ne sauraient se pratiquer avec succès qu'au moyen de certaines manœuvres aussi difficiles à organiser que dangereuses à exécuter. Il n'en a pas moins paru nécessaire d'insérer une disposition expresse dans la loi pour punir des entreprises de l'espèce, si elles venaient à se produire.

« Il est édicté par les art. 11 et 12 des pénalités contre les déclarations inexactes. c'est-à-dire qui présenteraient des différences, soit en plus, soit en moins, avec le contenu réel des lettres.

« Ces pénalités ne peuvent pas être appliquées d'une manière rigoureuse aux valeurs de bourse ou autres titres à cours variable, attendu qu'il n'est pas toujours possible d'estimer ces valeurs à leur juste prix, surtout lorsque l'expéditeur habite loin des principaux centres d'affaires. Il convenait donc d'admettre une certaine tolérance à cet égard. C'est dans ce but qu'a été introduit l'art. 13 qui permet un écart de 10 p. c. » (*Exposé des motifs.*)

— SÉNAT. Séance du 3 avril 1868 (*Ann. parl.*, p. 190).

M. LE COMTE L. DE ROBIANO : « Je ne comprends pas très-bien comment on pourra appliquer cet article. Je ne comprends pas comment il sera possible de découvrir la fraude.

« Ce n'est évidemment pas le destinataire qui

une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée; et, en cas de constatation suffisante du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé.

Art. 13 (17). Les pénalités établies par les art. 11 et 12 précédents ne seront rendues applicables aux lettres contenant des valeurs sujettes à fluctuation, que lorsque l'écart entre la somme déclarée et le prix établi par la cote de la bourse sera de plus de 10 p. c.

Art. 14 (18). La formalité du chargement n'est plus admise pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne contiennent pas de valeurs au porteur.

viendra la dénoncer; il n'a aucun intérêt à le faire, puisqu'il reçoit la totalité de ce qui lui est envoyé. D'un autre côté, l'administration des postes n'ayant pas le droit de violer le secret des lettres, je ne sais véritablement pas par quel moyen on arrivera à appliquer l'art. 11, qui n'a, selon moi, aucune raison d'être.

« Je prierais donc l'honorable ministre des travaux publics de me donner quelques mots d'explication à cet égard. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Dieu me garde d'avoir l'intention de violer le secret des lettres ! Lorsqu'on découvrira un fait punissable, ce sera accidentellement. »

M. LE COMTE L. DE ROBIANO : « Alors nous sommes d'accord. » (*Voy., plus bas, la note 20.*)

(18) « En présence des nouvelles mesures arrêtées pour l'expédition des valeurs par la poste, mesures qui donnent au public toutes les satisfactions auxquelles il peut légitimement prétendre, il est devenu inutile de maintenir le chargement simple, tel qu'il existe aujourd'hui.

« La lettre chargée sans déclaration de valeur ne saurait d'ailleurs se concilier avec le nouvel ordre de choses établi par la loi.

« Et en effet, on ne peut admettre qu'il soit permis d'insérer des valeurs dans une lettre simplement chargée, sans acquitter le droit proportionnel qui frappe ces objets, alors qu'on punit les déclarations inférieures au contenu réel des lettres.

« Ce serait donner au public le moyen d'é luder la loi. C'est pourquoi l'art. 14 supprime le chargement ordinaire pour l'intérieur du royaume en ne le laissant subsister que dans le service international.

« Quant aux lettres n'ayant pas une valeur vénale, mais dont on voudra assurer la remise à destination, elles pourront être reçues comme lettres recommandées. Ce mode d'expédition offre du reste les mêmes garanties que le chargement actuel, sauf l'indemnité de 50 francs qui est aujourd'hui acquise à l'expéditeur en cas de perte et qui serait supprimée. » (*Exposé des motifs.*)

La lettre chargée est remplacée, sauf ce qui sera nécessité par des conventions avec les pays étrangers, par la lettre recommandée, dans les cas où des dispositions légales ou conventionnelles ont prescrit la formalité du chargement pour des lettres ne contenant pas des valeurs au porteur (19).

Art. 15 (20). Est punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres ou dans tous autres objets de correspondance, de l'or, de l'argent, de bijoux ou d'autres matières précieuses ;

2° L'insertion dans les lettres ordinaires,

(19) Ce paragraphe a été ajouté par la section centrale qui le motivait en ces termes : « L'art. 14 prohibant la formalité du chargement pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume qui ne contiennent pas de valeurs au porteur, il est nécessaire d'y ajouter une disposition qui substitue la lettre recommandée à la lettre chargée, dans les cas où des dispositions légales ou conventionnelles, par exemple, la loi sur les faillites ou des statuts de sociétés anonymes, ont prescrit la formalité du chargement pour des lettres ne contenant pas de valeurs au porteur. Toutefois, une réserve doit être faite pour les lettres originaires ou en destination de l'étranger : pour ces lettres, la substitution de la recommandation au chargement ne pourra se faire qu'autant que les conventions internationales le permettent. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(20) « Art. 15. La défense d'insérer dans les lettres non soumises à la formalité de la déclaration, des valeurs réalisables par les porteurs, résulte de l'art. 15, qui reproduit en même temps la disposition de la loi de l'an v, interdisant l'insertion de matières précieuses dans les correspondances ; mais en même temps, l'art. 15 formule la sanction pénale indispensable qui manquait à cette loi.

« Il est bien entendu que la recherche des contraventions s'exercera avec toute la modération et la discrétion possibles, que le grand principe de l'inviolabilité du secret des lettres sera religieusement respecté, comme il l'a été jusqu'aujourd'hui, et que les seules personnes atteintes seront celles dont les noms viendront à être révélés par des circonstances fortuites, ou par leurs propres réclamations. La loi ne frappera que la fraude qui se manifestera d'elle-même, d'une manière ostensible et parfaitement saisissable.

« Le principal effet que l'administration compte retirer de cette clause pénale, c'est que le public, certain de courir au-devant d'une poursuite en réclamant pour la soustraction d'un envoi illicite de valeurs, se décidera à renoncer à un mode d'expédition aussi périlleux.

« Le droit de transaction conféré à l'administration par l'art. 32 donnera d'ailleurs toute latitude à ses intentions conciliantes ; elle usera libéralement de cette faculté à l'égard des infractions commises de bonne foi et par ignorance de la loi. » (*Exposé des motifs.*)

(21) M. LEBLOND : « Je pense qu'il est bien en-

recommandées ou exprès, ou dans tous autres objets de correspondance, de valeurs au porteur, à l'exception de celles ne dépassant pas cinq francs et des mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste (21).

Art. 16 (22). Le gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, le mode de fermeture et de remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le paiement des articles d'argent envoyés par la poste.

Les procurations sous seing privé (23), en original, en copie ou en extrait, déli-

tendu que les délits prévus par notre disposition seront réprimés par voie correctionnelle, et qu'en conséquence il est dérogé à la loi de mai 1849 qui attribuait aux juges de paix la connaissance des contraventions aux lois sur la poste. »

M. DAWANS, rapporteur : « Cela ne me paraît pas douteux, et c'est pour cela que la section centrale a porté le minimum à 26 francs, afin d'être dans la limite des peines correctionnelles. » (*Chambre des reprs. Séance du 24 mai 1868 Ann. parl.*, p. 909.)

(22) « L'art. 16 permettra au gouvernement d'assurer une sanction légale pour le cas de contestation, aux simplifications de formalités qu'il jugera nécessaire d'introduire, en ce qui concerne la décharge des envois qui grevent pécuniairement sa responsabilité, pour autant que ces mesures ne seraient pas strictement conformes aux principes du droit commun.

« Il a été jugé utile, de commun accord entre les départements des finances et des travaux publics, de stipuler formellement l'exemption du droit de timbre en faveur des actes sous seing privé désignés dans cet article, afin de supprimer une charge qui pèse principalement sur les populations des localités rurales, privées de bureau de poste, et les place, sous ce rapport, sur un pied d'inégalité vis-à-vis de leurs concitoyens des villes.

« L'administration compte que la taxe proportionnelle perçue sur les valeurs déclarées donnera, déduction faite des indemnités à payer, un produit assez important, qui viendra compenser les réductions de taxes accordées sur d'autres articles.

« En rendant ainsi un très-grand service au public, auquel elle offre des garanties matérielles qui sont complètement défaut aujourd'hui, elle aura créé en même temps une source de nouveaux revenus pour le trésor.

« A ce double titre, l'introduction du service des valeurs déclarées se recommande d'une manière toute particulière à la législature. » (*Exposé des motifs.*)

(23) Tous les articles de la loi étaient votés, quand, dans la séance du 25 mars 1868, fut soulevée la discussion suivante, sur le deuxième alinéa de l'art. 16 (*Ann. parl.*, p. 915).

M. NOTRE-DAME : « Messieurs, je voudrais obtenir une explication sur l'art. 16 ; je demanderais s'il n'y a pas une erreur de rédaction. Je lis au second paragraphe de l'art. 16 :

« Les procurations sous seing privé, en original,

« en copie ou en extrait, délivrées exclusivement
« pour le retrait des lettres et des valeurs confidées
« à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre. »

« Je me demande pourquoi sont exclues de cette faveur les procurations authentiques et les copies et les extraits de ces actes. Une procuration authentique peut être nécessaire surtout pour les personnes illettrées et pauvres qui ne peuvent pas donner une procuration sous seing privé. Pourquoi exclure de cette faveur les procurations authentiques? Le vice que je signale pourrait disparaître par la simple suppression des mots *sous seing privé*. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Aux termes de l'art. 16 du projet de loi, les procurations sous seing privé sont exemptes du droit et de la formalité du timbre; pourquoi n'en serait-il pas de même d'une procuration authentique? dit l'honorable M. Notelieirs, si je l'ai bien compris. »

« Il ne s'agit pas de modifier les règles prescrites quant aux actes authentiques. (Interruption.) D'après l'interruption, il s'agit d'une autre hypothèse. Une procuration peut déléguer le pouvoir de faire telle chose déterminée. L'honorable M. Notelieirs demande que la copie d'un pareil acte, rédigé dans la forme authentique, soit exempte du droit et de la formalité du timbre. Or, il me semble que la copie d'un tel acte se trouve dans les mêmes conditions que l'acte sous seing privé dont il s'agit à l'art. 16. »

M. DAWANNA, rapporteur : « Il me semble que l'art. 16 en parlant, comme il le fait, des extraits de procurations sous seing privé ne peut indiquer que les extraits de pareilles procurations délivrés par les notaires, car il n'y a qu'un officier public qui puisse délivrer des extraits d'un acte de ce genre; donc en disant, dans l'art. 16, en *extrait*, on entend les extraits délivrés par les notaires de procurations sous seing privé qui se trouvent déposées au rang de leurs minutes. »

« Par son observation, l'honorable M. Notelieirs semble vouloir étendre cette faculté pour les notaires de délivrer des extraits sur papier libre à des procurations reçues sous la forme authentique par le notaire lui-même. »

« Je crois qu'il y aurait lieu de donner cette extension à l'art. 16, mais il est à remarquer que cet article a été voté sans modification, et qu'on ne peut y revenir que du consentement de la chambre. »

« Dans ce cas, il pourrait être fait droit à l'observation de l'honorable M. Notelieirs, en supprimant purement et simplement les mots *sous seing privé*, comme le demande l'honorable membre. »

M. NOTELIEIRS : « Les explications de l'honorable ministre des finances satisfont à une partie de ma demande. Cependant il me paraît que l'explication de l'honorable ministre est contraire au texte de la loi votée. »

« Voici ce que dit la loi : « Les procurations sous seing privé, en original, en copie ou en extrait. »

« Donc quand l'original est notarié, on ne peut en délivrer l'extrait sur papier libre. Je ne vois pas pourquoi on exclut la procuration notariée. Une personne peut être momentanément dans l'impossibilité d'écrire pour donner une décharge; elle doit donc recourir au notaire pour donner ses pouvoirs. »

« Une personne pauvre, qui ne sait pas signer, doit faire retirer un objet de la poste; elle doit passer par le notaire et payer le droit d'enregistrement et le droit de timbre, tandis qu'une personne qui sait écrire serait exemptée de ce paiement. »

« Il me paraît qu'on remédierait à cet inconvénient en disant : « Les procurations en original, en

« copie ou en extrait délivrées exclusivement pour le retrait des lettres, etc. »

M. LESLIGNES : « Il me semble que l'on pourrait, sans inconvénient, admettre la proposition de l'honorable M. Notelieirs. En effet, il est d'abord certain que le § 2 de l'art. 16, dans son texte, est étranger à une procuration authentique. Il ne concerne que les procurations sous seing privé. Or, il me semble qu'on peut étendre le principe qu'il consacre à une procuration authentique. »

« En conséquence, la copie ou l'extrait de la procuration authentique à l'effet d'obtenir la remise des lettres à la poste, doivent jouir du bénéfice dont il s'agit. Semblable disposition rentre évidemment dans l'esprit de l'article. Que veut-on? Faciliter la remise des lettres, réduire les frais auxquels donne lieu cette opération. Dès lors, il est juste d'exempter du droit et de la formalité du timbre les copies ou extraits des procurations même authentiques. »

« La restriction de cette exemption aux actes sous seing privé n'est appuyée sur aucun motif sérieux. On pourrait admettre, par voie d'interprétation, que les mots *procurations sous seing privé* ne sont pas limitatifs et comprennent toutes procurations quelconques. »

M. LE PRÉSIDENT : « Aucune proposition n'est faite. »

M. NOTELIEIRS : « Je demande la permission de proposer la suppression des mots *sous seing privé*. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « L'article est voté. »

M. NOTELIEIRS : « Puisque nous sommes d'accord. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Je ne sais pas précisément d'accord avec l'honorable M. Notelieirs que, par la suppression des mots *sous seing privé*, il serait complètement satisfait à son désir. Comme on le fait observer à côté de moi, qu'arriverait-il en cas d'une procuration en brevet? »

M. NOTELIEIRS : « Mais une procuration en brevet pourrait être passée sur papier libre. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Dans l'hypothèse indiquée par l'honorable M. Notelieirs, la procuration est authentique, et il demande qu'on puisse en délivrer un extrait dans les termes de la disposition du projet de loi, c'est-à-dire avec exemption du droit et de la formalité du timbre. Eh bien, nous vous disons : Si l'on retranche les mots *sous seing privé*, ne dira-t-on pas que les procurations doivent être authentiques? D'ailleurs si la procuration est en brevet, qu'arrivera-t-il? Délivrerez-vous l'extrait dans ce cas? »

« Vous voyez que votre but ne serait pas atteint. Je déclare que je veux bien examiner la disposition au point de vue de la question soulevée par l'honorable membre, et s'il y a lieu, si cela est nécessaire, une modification pourra être proposée au sénat. Ne contrevenons pas à notre règlement. La disposition a été votée; on ne peut plus la modifier. »

« Au fond, la question présente peu d'intérêt, il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel. En règle générale, on pourra satisfaire à toutes les exigences légitimes à l'aide de la disposition. »

« L'honorable M. Notelieirs suppose un cas : c'est celui d'une procuration authentique contenant le pouvoir de retirer des lettres ou des valeurs dans le cas prévu par la loi, et dont il y aurait lieu de délivrer un extrait pour l'exercice de ce pouvoir. »

« Je le répète, c'est un cas tout à fait exceptionnel et même improbable. »

« Cependant, comme je viens de le déclarer, je veux bien examiner la question, et, si cela est pos-

vrées exclusivement pour le retrait des lettres et des valeurs confiées à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre (24).

able, on satisfera au vœu manifesté par l'honorable membre. »

M. NOTELTINS : « Je suis charmé de la concession que me fait M. le ministre pour l'extrait d'un acte authentique. Mais je ne vois pas quel motif on pourrait avoir pour interdire de passer une procuration en brevet sur papier libre tandis qu'on peut la passer sous seing privé, sans payer l'impôt du timbre. »

M. FRÈRE ORBAN, ministre des finances : « Vous voyez que nous entrons dans un autre ordre d'idées. »

M. NOTELTINS : « Mais pardon. Du moment que vous biffez les mots *sous seing privé*, tout est dit. Vous mettez l'original de la procuration authentique en brevet et en minute et ses copies sur la même ligne que l'original sous signature privée et ses copies, ce que je trouve juste. »

M. LE PRÉSIDENT : « L'article a été voté sans amendement et le règlement ne permet pas de revenir sur un article adopté sans modification. »

— *Au sénat, séance du 3 avril 1863, la même question donna lieu aux observations suivantes :*

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Messieurs, la commission du sénat propose à cet article un amendement. La commission propose de supprimer, dans le dernier paragraphe, les mots *sous seing privé*, afin de faire jouir les extraits et copies de procurations authentiques de l'avantage de l'exemption du droit et de la formalité du timbre. »

« Je crois, messieurs, que nous obtiendrons le même résultat en mettant : « Les procurations (virgule) sous seing privé (virgule). »

M. LE PRÉSIDENT : « De sorte que ce ne serait qu'une erreur typographique à rectifier. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Il y a, en effet, une erreur de copie au texte primitif, car il n'est pas possible de délivrer des copies et des extraits de procuration sous seing privé. »

M. LE BARON DE LABREVILLE, rapporteur : « Je me rallie, pour mon compte, à la proposition de M. le ministre des travaux publics, mais il est bien entendu que si la disposition devait être interprétée par les tribunaux, ce devrait être dans le sens indiqué par le gouvernement, c'est-à-dire qu'on pourra délivrer des copies et des extraits des procurations authentiques exemptes du droit et de la formalité du timbre. Sans cela, si l'on donnait un sens contraire à cette disposition, ce serait infiniment regrettable pour les personnes illettrées qui devraient payer les droits d'enregistrement, ce qui ne serait pas juste. »

« C'est précisément pour faire disparaître ce doute qui régnait dans le dernier paragraphe de l'art. 16, que la commission des travaux publics a jugé à propos de supprimer les mots *sous seing privé*. »

« Mais je crois, messieurs, qu'on atteint le même but avec la proposition du gouvernement. »

« En adoptant sa rédaction, nous éviterons le renvoi du projet à la chambre des représentants et, de cette manière, nous priverons moins longtemps le public des améliorations introduites dans notre régime postal. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Je puis dire à l'honorable membre que jamais il ne se présentera le moindre inconvénient dans la pratique. »

« Lorsque dans les campagnes un individu illettré

Art. 17 (25). Les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, originaires et à destination

devra donner une procuration, il se gardera bien de recourir à l'intervention du notaire.

« Il ira chez le bourgmestre avec deux témoins qui certifieront la croix de l'illettré, et le bourgmestre légalisera la signature des témoins. »

— L'article est adopté (a). (*Ann. parl.*, p. 191.)

(24) M. DE THAUX : « Messieurs, il me semble résulter de la combinaison des deux paragraphes de cet article, que les destinataires des lettres contenant des valeurs seront obligés d'aller les prendre au bureau des postes ou d'y envoyer quelqu'un avec une procuration. Si c'est là la signification de l'article, je dis que ce sera une très-grande peine pour le destinataire, d'autant plus que très-souvent il s'agit de sommes très-peu importantes ou qui ne dépassent pas un millier ou deux de francs. Jusqu'à présent ces remises ont été faites avec la plus grande régularité par les facteurs, sans que le destinataire ait été obligé de se déplacer ou d'envoyer quelqu'un. Un tel mode de remise occasionnerait d'ailleurs des retards et très-souvent il s'agit d'affaires urgentes. Si le destinataire, au lieu de recevoir les fonds, reçoit un avertissement, et s'il est obligé d'aller à plusieurs lieues de distance ou d'envoyer quelqu'un avec une procuration, ce sera toute une journée de retard. »

« Je crois que le gouvernement ferait très-bien de laisser distribuer par les facteurs les lettres chargées ne contenant pas plus de 1,000 ou 2,000 francs. »

« Il n'est personne qui ait fait quelques affaires et qui n'ait reçu des quantités de lettres de ce genre. On remet même au facteur les lettres chargées qu'on veut expédier et l'on inscrit sur son registre : « Tel jour remis une lettre chargée à telle destination, » et jamais cela n'a présenté le moindre inconvénient. Si l'art. 16 doit être interprété d'après les apparences de son texte, il en résultera une gêne énorme pour le public. »

« Les parents envoient des lettres à leurs fils qui sont dans l'armée, les enfants envoient quelque chose à leurs parents, par exemple, des domestiques ou des ouvriers. Ce sera une gêne énorme. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Il y a là des mesures d'exécution à prendre et je n'ai pas besoin de dire à la chambre que le gouvernement s'efforcera de concilier les intérêts de l'administration et les convenances du public. »

M. VAN LEECHM : « Je demanderai à M. le ministre des travaux publics si la valeur devra en toute manière être indiquée en monnaie belge ou si on pourra l'indiquer en monnaie étrangère. Je prends un exemple. Je suppose qu'on expédie par la poste trois métalliques ; peut-on mettre : « valeur trois mille florins d'Autriche. »

M. DEWANDARE, rapporteur : « L'art. 6 répond à la question posée par l'honorable M. Van Iseghem. Il est ainsi conçu :

« La déclaration dont il est parlé à l'article précédent doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer en francs et centimes le montant des valeurs expédiées. » (*Chamb. des repr. Séance du 24 mars 1868. Ann. parl.*, p. 910.)

(25) « Art. 17 à 20. Les papiers d'affaires consti-

(a) Mais la virgule ne se trouve pas dans le texte officiel du *Moniteur*. (G. N.)

de l'intérieur du royaume, pourront être affranchis au prix de trente centimes jusqu'à concurrence du poids de trois cents grammes par paquet, quelle que soit la distance à parcourir.

Au-dessus de trois cents grammes, ce port est augmenté de dix centimes par cent grammes ou fraction de cent grammes.

Art. 18 (25). Pour jouir de la réduction du port stipulée à l'art. 17, les papiers d'affaires doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

1° Être placés sous une bande mobile, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

2° Porter ostensiblement sur la bande, du côté de l'adresse, l'indication sommaire de leur nature, ainsi que le nom et le domicile de l'expéditeur.

Art. 19 (25). Les papiers d'affaires non

tuent l'un des éléments du transport monopolisé par l'administration des postes; ils ne sont exclus de son privilège que pour autant qu'ils rentrent dans l'exception stipulée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix, à l'égard des sacs de procédure, des documents relatifs au service de l'entreprise qui les transporte, et des paquets dépassant le poids d'un kilogramme.

« La modération de port dont jouissent, à des degrés différents, les échantillons de marchandises et les imprimés, n'a pas été étendue jusqu'à ce jour aux papiers d'affaires, qui ont néanmoins des titres à la même faveur, en raison de leur nature pondéreuse qui les différencie de la lettre missive.

« Ces objets sont aujourd'hui soumis à la taxe progressive des lettres, taxe qui peut être considérée comme prohibitive pour les envois volumineux comme ceux dont il s'agit.

« Le trésor et le public sont donc également intéressés à ce que le privilège du transport des papiers d'affaires soit dégagé d'un caractère onéreux qui les écarte du service des postes, et ramené au but d'utilité publique qui est la justification obligée de tout monopole. Il importe d'abaisser le prix de ce transport à un taux abordable pour le public et proportionnel au service rendu.

« Ce point est réglé par l'art. 17 du projet de loi. En posant un *minimum* de trente centimes à la réduction de taxe, on a voulu empêcher cette faveur d'exciter à l'expédition frauduleuse des lettres ordinaires d'un certain poids, déguisées sous l'apparence de papiers d'affaires, et, en même temps, on a assuré la rémunération des frais fixes de manipulation et de distribution que nécessite chaque paquet, quels qu'en soient le poids et la nature.

« Les formalités prévues à l'art. 18 sont d'ailleurs un frein mis à la fraude, qui sera réprimée conformément à ce qui a été édicté en matière d'échantillons.

« L'art. 20 consacre cette assimilation. » (*Exposé des motifs.*)

(26) M. BROUSSE : « Je demanderai à M. le mi-

nistre des travaux publics si, parmi les documents manuscrits, il est bien entendu que l'on comprend également les affiches quoique manuscrites. Je fais cette question parce que les affiches manuscrites et les affiches imprimées sont soumises à des régimes différents; les affiches imprimées ne payent qu'un centime, tandis que les affiches manuscrites payent 10 centimes, et doivent être mises sous enveloppe. C'est pour éviter toute espèce de doute sur l'application de la loi que je pose cette question à M. le ministre des travaux publics.

« Sans cela, je proposerais d'insérer dans le texte de la loi, après les mots : *papiers d'affaires*, le mot : *affiches*. »

M. JAMAR, ministre des travaux publics : « Messieurs, il y aurait un inconvénient très-sérieux à énumérer tous les papiers d'affaires et documents manuscrits qui jouiront de l'avantage stipulé à l'article 17.

« Pour moi, il est évident que les affiches de ventes publiques n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourront jouir de la faveur accordée par l'art. 17 aux papiers d'affaires et autres documents manuscrits. »

— Adopté. (*Chamb. des repr. Séance du 24 mars 1868. Ann. parl., p. 910.*)

(27) « Art. 21. Pour mettre notre régime postal en rapport avec les améliorations adoptées par d'autres Etats et déjà introduites dans nos relations internationales, il restait à octroyer la faculté d'obtenir, par l'entremise de l'administration et moyennant un léger surcroît de taxe, un avis de la réception des envois chargés par les destinataires. La perception de cette taxe additionnelle est autorisée par l'art. 21.

« Le gouvernement jugera, d'après les résultats de l'expérience, s'il y a utilité d'appliquer, ainsi qu'il y sera autorisé, la mesure à des envois d'une autre nature, nommément au paiement des mandats-poste. » (*Exposé des motifs.*)

— « D'accord avec M. le ministre des travaux publics, la section centrale propose d'ajouter les mots

recommandées ou exprès, à destination de l'intérieur, de demander qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

Le gouvernement aura le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

Art. 22 (28). Le droit à percevoir pour les envois d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 20 francs in-

clusivement fr. 0 10

Pour toute somme de plus
de 20 francs jusqu'à 100 francs 0 30

Pour toute somme de plus
de 100 francs jusqu'à 200 fr. 0 60

et ainsi de suite en ajoutant 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Art. 23 (29). Les petits paquets, articles finances et colis-valeurs pourront être transportés par la poste dans toute l'étendue du royaume (30).

recommandées ou exprès, après les mots lettres chargées.

« Il sera donc permis aux expéditeurs des lettres recommandées ou exprès, comme à ceux des lettres chargées, d'obtenir, moyennant le prix du port d'une lettre, qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires. » (*Rapport de la section centrale.*)

(28) « Art. 22. Parmi les réformes libérales que réclame le service des postes, on doit placer en première ligne l'abaissement du droit sur les articles d'argent à l'intérieur, parce que cette mesure intéresse plus particulièrement les classes inférieures de la société. En effet, la plupart des mandats-poste ont pour objet, soit des secours pécuniaires adressés par leurs parents à des miliciens sous les drapeaux, soit de modiques sommes d'argent, formant le fruit de leurs économies, que des domestiques ou des artisans font parvenir à leur famille, soit enfin des paiements relatifs à des transactions dans le petit commerce.

« Les classes aisées n'ont guère de mandats-poste; elles ont à leur disposition d'autres moyens plus faciles et moins dispendieux qui ne sont pas à la portée des gens du peuple et surtout des habitants des campagnes.

« Quoique formant une des branches importantes du revenu public, la poste ne doit pas être une institution purement fiscale. Elle a une autre mission à remplir, celle d'aider au développement des transactions de toute nature, et, de rendre au public la plus grande somme de services possible sans nuire aux intérêts du trésor.

« A ce double titre, l'abaissement du droit sur les articles d'argent est une mesure dont l'utilité et l'opportunité ne sauraient être contestées. La taxe sur les envois d'argent est aujourd'hui de 1 p. c. L'art. 25 du projet la réduit à 3/10 p. c., avec un minimum de 10 centimes.

« Cette taxe, en dessous de laquelle il serait du reste difficile de descendre, constitue une rétribution convenable du service rendu par l'administration.

« Le découvert qui pourra résulter du nouveau tarif sera de 25,000 à 30,000 francs, en supposant, ce qui n'est pas probable, que l'abaissement du droit ne provoque pas un certain accroissement dans les envois d'espèces par la poste. » (*Exposé des motifs.*)

(29) « Art. 23. La création de services de voitures affluées aux lignes de chemin de fer a entraîné l'immixtion du service des postes dans une catégorie de transports qui ne sont pas tarifés par les lois postales : ce sont les colis pondéreux compris sous le nom de petits paquets et d'articles finances. Dans le principe, les services afflués, considérés comme des appendices du chemin de fer, ont pu, avec raison, être placés sous le régime de la loi du 12 avril 1835

qui autorise le gouvernement à fixer les péages à percevoir sur la voie ferrée.

« Mais aujourd'hui que ces services se multiplient, qu'il en a été établi en dehors du contact des chemins de fer, ils se transforment en une institution spéciale qui doit avoir son autonomie et qui est appelée à devenir une branche distincte du service des postes.

« Les conditions matérielles d'établissement des lignes affluées, conditions variables selon les temps et les localités, n'ont pas cessé de subsister, néanmoins, et nécessitent le maintien des pleins pouvoirs dont le gouvernement a fait usage jusqu'ici pour la fixation des prix de transport; seulement, le moment semble arrivé de solliciter la régularisation de ces pouvoirs par la législation. » (*Exposé des motifs.*)

(30) M. ELIAS : « En vertu de l'art. 23, la poste se chargera du transport des petits paquets, articles finances et colis-valeurs; je désirerais savoir si elle ne pourrait pas se charger également du recouvrement des traites portant la mention *sans frais*. La poste rendrait par là un très-grand service au commerce de détail. »

M. JAMA, ministre des travaux publics : « Quant à l'extension du service des encaissements, que demande M. Elias, ce service, tel qu'il a été organisé au mois de mars 1865, comprend l'encaissement des brochures aussi bien que des quittances.

« Ce nouveau mode de recouvrement peut rendre les plus grands services au commerce.

« Toutefois jusqu'à présent il n'a guère profité qu'à la presse, à la librairie et, dans ces derniers temps, aux sociétés d'assurance.

« Je crois que cela tient à ce que les conditions de ce service sont peu connues du public, et les journaux rendraient un service signalé, à la petite industrie surtout, en appelant son attention sur les avantages que présente l'organisation dont je viens de parler.

« Jusque'en 1842 la remise sur l'encaissement des quittances d'abonnement aux journaux et par extension aux publications de la librairie, était attribuée aux employés des postes, comme émoluments.

« En 1842 une loi, en supprimant les émoluments, en attribua le produit au trésor; mais la remise était restée fixée à 5 p. c. avec un minimum de 25 centimes.

« Mon honorable prédécesseur a réduit cette remise à 1 p. c. en 1865, avec minimum de 20 centimes et la réduction de la taxe a presque triplé le montant des encaissements opérés par la poste.

« Non-seulement, je le répète, la poste opère l'encaissement des quittances proprement dites, mais elle encaisse aussi les traites et promesses *sans frais*.

« La présentation a lieu au domicile du payeur à

Le gouvernement réglera provisoirement (31) le tarif et les conditions de transport desdits objets.

Art. 24 (32). Le gouvernement est autorisé à régler, par des conventions internationales, et en dérogeant, au besoin, à l'art. 38 de la loi du 15 mai 1846, les conditions d'échange ou de transit des correspondances de toute nature, des petits paquets et des envois d'argent et de valeurs à expédier par la poste de ou vers les pays étrangers. Il est également autorisé à fixer, selon les conventions, les taxes à percevoir en Belgique sur lesdits objets.

deux reprises et, en outre, celui-ci conserve la faculté de venir pendant cinq jours s'acquitter au bureau des postes.

« Il y a donc de très-grandes facilités pour le commerce, et je suis convaincu que la presse rendrait un très-grand service en appelant sur ce point l'attention du public. » (Séance du 25 mars 1868. *Ann. parl.*, p. 912.)

(31) « Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi, et des explications données à la section centrale, que l'administration des postes a l'intention d'admettre de nouvelles catégories d'objets de transport et d'étendre ainsi les services qu'elle rend au public.

« Cette extension ne peut s'opérer que progressivement, et il n'est pas possible de préciser, dès à présent, dans la loi, les mesures que l'administration devra prendre pour pouvoir admettre au transport par la poste ces nouvelles catégories d'objets. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(32) « L'art. 6 de la loi du 23 avril 1849 autorise le gouvernement à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et la nature des conventions.

« Cette disposition est insuffisante : il y aurait lieu de la compléter, et c'est là le but de l'art. 24 du projet de loi, en l'étendant aux correspondances de toute nature, c'est-à-dire aux journaux, aux imprimés, aux échantillons de marchandises, aux papiers d'affaires, etc., objets pour lesquels le gouvernement se trouve dans le cas de prendre des arrangements spéciaux avec les pays étrangers, en dérogeant, au besoin, au tarif intérieur.

« Il est en outre indispensable, pour se trouver en règle vis-à-vis de l'art. 68 de la constitution, de donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les offices étrangers, relativement à l'échange des mandats-poste et des lettres contenant des valeurs déclarées, et enfin pour régler les questions de responsabilité qui se rattachent à ces objets. » (*Exposé des motifs.*)

(33) « Art. 25. Les correspondances adressées hors du pays peuvent, aussi bien que celles à destination de l'intérieur, devenir l'occasion de contraventions aux lois postales ; mais, dans le premier cas, elles échapperaient à l'action répressive des lois qui ont ou qui auront exclusivement pour objet les transports à l'intérieur, sans la faculté consacrée par l'art. 25 du projet de loi. » (*Exposé des motifs.*)

(34) « M. le ministre des travaux publics a fait

Art. 25 (33). Les dispositions pénales qui régissent l'expédition par la poste d'envois de toute espèce à l'intérieur du pays, sont rendues applicables (34) aux envois de même nature échangés par la poste avec les pays étrangers.

Art. 26 (35). Le gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services, indépendam-

connaître à la section centrale qu'au lieu de demander pour le gouvernement la faculté d'étendre aux envois échangés par la poste avec les pays étrangers, les dispositions pénales de la présente loi, il trouve plus régulier que cette extension se fasse par la loi elle-même.

« La section centrale a reconnu la justesse de cette observation, et a modifié en conséquence la rédaction de l'art. 25.

« Il doit être entendu que l'on ne peut considérer comme des envois de même nature, pour appliquer la loi pénale en vertu de l'article dont il s'agit, que ceux que les traités internationaux permettent d'assimiler entre eux. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(35) « Art. 26. Le département des travaux publics a fait, dans ces derniers temps, d'actives démarches pour amener la création de grandes lignes de navigation à vapeur vers les contrées transatlantiques. Ces tentatives n'ont pas eu de résultat décisif jusqu'à présent, mais il est permis d'espérer qu'elles finiront par être couronnées de succès.

« Se conformant aux vues exprimées en différentes circonstances par la législation, le gouvernement est décidé à ne point allouer de subvention pécuniaire à ces entreprises, qui doivent pouvoir trouver en elles-mêmes les éléments de succès nécessaires. Il se bornerait à leur accorder son appui dans la mesure des moyens dont il jugerait pouvoir disposer. Les bateaux affectés au service seraient exemptés des droits de port, de pilotage, feux et fanaux, perçus au profit de l'Etat ; on leur concéderait le transport des malles-postes, avec abandon de la taxe de mer applicable aux correspondances qu'ils transporteraiient. Le gouvernement se réserve en outre d'examiner si, à l'exemple de ce qui se pratique aux Etats-Unis, il ne serait pas possible de faire également la remise de tout ou partie de la taxe territoriale belge perçue sur ces mêmes correspondances.

« Restreinte à ces conditions, la protection du gouvernement, tout en procurant aux compagnies des avantages assez sensibles, ne constituerait aucune charge pour le trésor, puisqu'on se bornerait à leur abandonner certains produits qui n'existent point aujourd'hui et qui seraient dus exclusivement à l'établissement de ces nouveaux moyens de communication.

« L'art. 26 a pour but de donner au gouvernement les moyens légaux de réaliser ces utiles projets. » (*Exposé des motifs.*)

ment de la taxe maritime dont le taux sera réglé de commun accord entre parties.

Art. 27 (36). La loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), relative à l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, est abrogée.

Art. 28 (37). L'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII, relative à la pension de retraite des postillons, est abrogé.

Un délai d'un an est accordé aux inté-

ressés pour faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir acquis sous l'empire de la disposition précitée.

Art. 29 (38). Le gouvernement aura la faculté de débiter, au même titre que les timbres-poste adhésifs, des enveloppes ou bandes timbrées, et de fixer la taxe à percevoir en remboursement des frais de fabrication de ces enveloppes ou bandes.

Il pourra assigner un terme à la validité des timbres, enveloppes, bandes ou

(36) « Art. 27. La création des chemins de fer a produit une révolution complète dans l'industrie des transports publics. Avant l'établissement de ce puissant moyen de locomotion, dont le réseau embrasse aujourd'hui les différentes parties du pays, toutes les communications, tant pour les personnes que pour les choses, étaient desservies par la poste aux chevaux.

« La dernière organisation de cette institution remonte aux temps de la république française. Plusieurs lois et décrets de cette époque ont constitué la poste aux chevaux telle qu'elle a fonctionné, sans modification notable, jusqu'à l'établissement des voies ferrées.

« Les maîtres de poste se trouvaient chargés, en vertu d'un brevet délivré par le gouvernement, d'entretenir constamment un nombre de chevaux déterminé, de fournir à première réquisition, soit de la part du gouvernement, soit des particuliers, et moyennant rétribution, les attelages nécessaires pour la conduite des malles-postes, des messageries et autres voitures, pour le transport des estafettes, etc.

« Afin d'assurer le maintien de cette utile institution, il fallait la placer à l'abri de toute concurrence. On avait donc accordé aux maîtres de poste le droit exclusif de relayer les voitures publiques qui parcouraient leurs lignes. Les entrepreneurs de messageries qui voulaient s'affranchir de cette obligation et établir des relais pour leur propre service, devaient, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII, payer journalièrement aux maîtres de poste des lignes parcourues, une redevance de 25 centimes par poste (7,500 mètres) et par cheval attelé.

« Les anciennes lignes postales n'existent plus aujourd'hui. La plupart ont été supprimées par l'arrêté royal du 25 février 1861, parce qu'elles étaient complètement dé garnies. Il ne reste plus que quelques tronçons de lignes et quelques relais isolés qui se trouvent encore, à la rigueur, dans les conditions réglementaires voulues pour percevoir le droit de 25 centimes.

« Ce droit, qui avait sa raison d'être et sa justification dans les charges imposées autrefois aux maîtres de poste, ne saurait plus être maintenu, aujourd'hui que les titulaires sont déchargés de toutes leurs obligations envers l'Etat et envers les particuliers. Il y a d'autant plus lieu de le supprimer qu'il atteint presque exclusivement les services de transport des dépêches, lorsque ceux-ci sont effectués par des entrepreneurs particuliers. Cette taxe tombe donc indirectement à la charge de l'Etat.

« L'arrêté de 1861 a posé les bases d'une nouvelle organisation de la poste aux chevaux, en confiant aux maîtres de poste le transport des personnes, des dépêches et des marchandises sur les lignes transversales du chemin de fer, et dans le rayon des prin-

cipales stations. Cette organisation, qui a reçu aujourd'hui son application presque complète, a rendu aux maîtres de poste une partie des avantages dont ils ont été dépossédés. La suppression du droit de 25 centimes qui fait l'objet de l'art. 27 ne pourra donc donner lieu à aucune plainte fondée de leur part. » (*Exposé des motifs.*)

(37) « Art. 28. L'art. 14 de la loi du 19 frimaire an VII dispose que les postillons auront droit à une pension de retraite de 150 à 200 francs, après vingt ans de service; ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

« Cette disposition spéciale a été maintenue par l'art. 65 de la loi générale sur les pensions, du 21 juillet 1844, jusqu'à révision des lois relatives à la poste aux chevaux.

« Il est à remarquer que les postillons n'ont jamais eu la qualité d'employés de l'Etat. C'étaient des agents des maîtres de poste, dont l'admission n'était soumise à d'autre règle que de faire constater leur entrée au relais par l'autorité locale, afin de pouvoir établir ultérieurement leurs droits à la pension de retraite. Mais comme ils rendaient en réalité quelques services à l'administration, tels que la conduite des malles-postes, le transport des dépêches par estafette, et qu'ils avaient du reste des fonctions fort pénibles, on avait jugé à propos de les admettre à la pension après vingt ans de service, sans autre condition, alors même qu'ils fussent encore en état de continuer à remplir leur emploi.

« Ces motifs ayant cessé d'exister, il y a lieu de rapporter la disposition faisant l'objet de l'art. 14 de la loi de frimaire, laquelle ne saurait plus recevoir de juste application aujourd'hui.

« L'art. 28 a été introduit dans ce but. » (*Exposé des motifs.*)

(38) « Art. 29. L'art. 29 consacre une faculté dont l'administration n'a pas l'intention de se prévaloir en ce moment, bien que l'usage des enveloppes estampillées au timbre de la poste soit répandu dans plusieurs Etats voisins.

« Dans la situation actuelle, il ne paraît pas démontré qu'il soit moins facile pour l'expéditeur d'appliquer un timbre adhésif sur une enveloppe de son choix ou sur sa lettre même, que de se servir d'enveloppes timbrées, qui ne sauraient être aussi variées de forme et de prix que celles qu'on trouve dans le commerce.

« L'administration ne possède pas d'ailleurs l'outillage assez compliqué que nécessiterait leur fabrication, et elle ne dispose pas de fonds suffisants pour l'acquérir.

« La confection des enveloppes timbrées étant fort

formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans les services de la poste et du télégraphe, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

Art. 30 (39). Les art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le trafic du transport des lettres, des imprimés publiés sous forme d'annonces, de circulaires, de prospectus, de prix courant et d'avis de toute nature, est exclusivement confié à l'administration des postes.

coûteuse, il convient que l'Etat se fasse rembourser le prix de revient de ces objets, si, les idées se modifiant, il était amené à en introduire l'usage; le cas échéant, il puiserait dans le § 1^{er} de cet article les pouvoirs nécessaires.

« Le § 2 est le complément logique des dispositions de loi qui autorisent l'émission des timbres postaux et télégraphiques. Diverses circonstances, telles que la contrefaçon de certains types, peuvent en nécessiter la mise hors d'usage, et il importe que les droits du gouvernement ne soient pas contestés à cet égard. » (*Exposé des motifs.*)

(39) Art. 30 du projet. « Par dérogation aux art. 5 et 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, le minimum de l'amende comminée par cet arrêté est réduit à cinquante francs, et le tiers attribué aux hospices dans le produit des amendes sera perçu au profit du trésor. »

« La loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de simple police et correctionnelle, a eu pour effet de réduire à 200 francs le maximum de l'amende de 150 à 300 francs comminée par l'arrêté consulaire du 27 prairial an ix, pour transport frauduleux de lettres. Ainsi modifiée, la pénalité ne présente plus la marge nécessaire pour qu'il soit possible de proportionner la répression à la criminalité du fait.

« Les idées se sont d'ailleurs modifiées quant à la gravité des infractions au monopole postal : l'amende minima de 150 francs qui leur est applicable paraît aujourd'hui trop rigoureuse pour les contraventions dénuées d'un caractère aggravant, et la nécessité de la mitiger exige un exercice presque constant du droit de grâce.

« Il y a donc des raisons suffisantes pour ramener cette pénalité aux taux de 50 à 200 francs qui a été adoptée dans la loi du 14 septembre 1864, sur le transport, par la poste, des échantillons de marchandises, et qui sera appliquée également en matière de papiers d'affaires, en vertu de l'art. 20 du présent projet.

« L'art. 30 du projet de loi modifie également la disposition de la loi de l'an ix, qui attribue « un tiers » du produit des amendes à l'administration, un tiers aux hospices des lieux et un tiers à ceux qui auront découvert ou dénoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. »

« L'art. 598 de l'instruction générale du 28 avril 1808, sur le service des postes, a octroyé aux directeurs des postes la moitié du tiers revenant à l'administration, pour leur tenir lieu de la remise que leur

Il est défendu à tout entrepreneur et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres et autres objets énumérés au précédent paragraphe.

Sont exceptées de cette prohibition les lettres uniquement relatives au service personnel des entrepreneurs de transport public, et les lettres de voiture et factures non cachetées, insérées dans des colis expédiés par un moyen de transport quelconque.

Art. 31 (39). Les contraventions à cette prohibition seront poursuivies conformément

accordait l'art. 7 de l'arrêté de prairial; l'autre moitié de ce tiers a été attribué, par l'arrêté ministériel du 3 juin 1851, aux agents qui coopèrent à la saisie, et qui, de cette manière, ont vu porter leur part aux 3/6 de l'amende appliquée.

« A l'époque de l'arrêté de prairial an ix, les administrations des hospices, constituées depuis peu d'années, étaient loin de la situation prospère qu'elles ont atteinte aujourd'hui, et l'on comprend que le gouvernement ait cherché à accroître leurs ressources en leur attribuant une part du produit de certaines condamnations; mais ces motifs ayant cessé d'être, il semble plus régulier de faire retourner au trésor, conformément au principe généralement suivi en matière d'amende, une recette qui est d'ailleurs insignifiante pour les hospices, puisqu'elle ne s'est élevée en moyenne, pendant les trois dernières années, qu'à environ deux cents francs par an pour tout le royaume.

« Quant aux deux autres tiers, il est d'une réelle utilité d'en maintenir l'affectation actuelle, afin d'intéresser à la répression de la fraude la douane et la gendarmerie, qui partagent les pouvoirs conférés, à cet égard, aux agents des postes, sans être rétribués comme eux pour les services qu'ils rendent à l'administration postale. » (*Exposé des motifs.*)

« Art. 30. Cet article apportant une dérogation à l'arrêté du 27 prairial an ix, la section centrale a été amenée à examiner s'il ne conviendrait pas de profiter de la circonstance pour reviser quelques-unes des dispositions de cet arrêté.

« Son art. 1^{er} détermine le monopole de la poste aux lettres, et devrait par conséquent indiquer d'une manière claire, au public, ce que ce monopole permet et défend.

« Or, il en est tout autrement :

« Ainsi, d'après le texte de cet article, la poste seule peut se charger du transport des paquets dont le poids n'excède pas 1 kilogr., alors même que ces paquets ne contiennent pas des papiers.

« Nous savons que l'administration des postes ne prétend plus pousser jusque-là son monopole, mais il n'en a pas toujours été ainsi : il y a eu une époque où elle soutenait et où les tribunaux décidaient que la défense faite par cet arrêté, de transporter des paquets de 1 kilogr. et au-dessous, doit s'entendre de tous paquets quelconques dont le poids n'excède pas 1 kilogramme, et non pas des paquets de papiers seulement.

« Le texte de l'art. 1^{er} de l'arrêté de l'an ix semble tellement autoriser cette interprétation que

ment à l'arrêté du 27 prairial an ix et punies d'une amende de 50 francs à 300 francs.

le public est encore généralement convaincu aujourd'hui que, pour confier à une autre entreprise de transport que par la poste, un paquet quelconque, il faut lui donner un poids supérieur à 1 kilogramme.

« D'un autre côté, la défense de s'immiscer dans le transport des lettres est faite dans des termes tels par cet article, que l'administration a souvent soutenu devant les tribunaux que le simple fait, pour un particulier, d'envoyer une ou plusieurs lettres par son domestique, constitue une infraction à l'arrêté de l'an ix.

« Les tribunaux ont repoussé cette prétention et décidé que cet arrêté n'a eu en vue que les personnes qui font trafic du transport des lettres en concurrence avec l'administration des postes.

« Mais ces décisions ne sont pas la loi, et le public reste en présence d'un texte obscur, dans une circonstance où, plus qu'en aucune autre, il devrait être clair.

« Il s'agit en effet ici de dispositions applicables à des actes que les particuliers ont à poser tous les jours; et les prohibitions que le législateur a établies en cette matière ne s'appliquant pas à des faits immoraux, le texte de la loi peut seul avertir le public de la limite exacte qui sépare ce qui lui est permis, de ce qui lui est défendu.

« Enfin l'art. 1^{er} de l'arrêté de l'an ix attribue d'une manière absolue à la poste le monopole des transports de journaux et des ouvrages périodiques. En fait cependant, ce monopole n'existe plus, la poste ne le réclame pas, et le gouvernement annonce l'intention de présenter prochainement un projet de loi relatif à cette catégorie de transports postaux.

« En laissant subsister dans la législation cette disposition tombée en désuétude et dont l'administration n'entend pas user, on obligerait les tribunaux à l'appliquer chaque fois qu'il conviendrait à un douanier, à un gendarme malveillant ou trop zélé, de dresser procès-verbal à charge d'un contrevenant.

« Ces considérations ont déterminé la section centrale à profiter de la circonstance qui se présente pour reviser le texte des art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et pour faire entrer ce texte révisé dans la loi nouvelle.

« Cette révision n'a pas pour objet de porter atteinte au monopole de l'administration des postes pour le transport des lettres : le texte proposé par la section centrale tend seulement à déterminer clairement les limites de ce monopole, telles qu'elles résultent de la jurisprudence la plus récente et de l'exécution que l'administration elle-même a donnée dans ces derniers temps à l'arrêté de l'an ix.

« Une section a proposé de ne plus accorder de primes aux dénonciateurs des contraventions à cet arrêté; cette idée aurait été accueillie par la section centrale, si elle avait cru que l'art. 8 de l'arrêté du 27 prairial peut être entendu dans ce sens que le simple délateur a droit à cette prime; mais il nous a paru que cet article, en attribuant une part de l'amende à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, n'a entendu l'accorder qu'aux agents qui sont chargés par leurs fonctions de rechercher et de découvrir ces fraudes. »

En conséquence, la section centrale proposait les deux articles suivants, pour remplacer l'art. 30 du projet :

« Art. 30. Les art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prai-

riel an ix sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le trafic du transport des lettres est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

« Il est défendu à tous entrepreneurs de transports et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres.

« Les lettres uniquement relatives au service personnel des entrepreneurs de transports sont exceptées de cette prohibition.

« Art. 31. Les contraventions à cette prohibition seront poursuivies conformément à l'arrêté du 27 prairial an ix et punies d'une amende de 50 à 300 francs.

« Le tiers attribué aux hospices, par cet arrêté, dans le produit des amendes, sera perçu au profit du trésor. » (Rapp. de la section centrale.)

Dans la séance du 25 mars 1868, M. JAMAR, ministre des travaux publics, proposait une nouvelle rédaction de l'art. 30 (celle qui a passé dans la loi) et disait :

« Messieurs, un arrêté du gouvernement provisoire, du 16 octobre 1830, déclarait abolie toute loi ou disposition apportant quelque entrave à la manifestation des opinions et à la propagation des doctrines par la presse, par la parole ou par l'instruction.

« Dès 1835, M. Ernst, alors ministre de la justice, déclarait que, dans sa pensée, cet arrêté rendait impossible l'application des prescriptions de la loi de prairial au transport des journaux, l'instrument par excellence de la pensée.

« Le gouvernement adopta cette doctrine que, malheureusement, les tribunaux ne crurent pas pouvoir admettre.

« Il en résulta une situation fâcheuse.

« De semblables conflits entre le gouvernement et la magistrature amènent toujours des conséquences regrettables.

« Il advint donc que chaque fois que de rares procès-verbaux, dus au zèle irréfléchi d'agents inférieurs, amenèrent des poursuites contre des éditeurs de journaux, ceux-ci furent invariablement condamnés et tout aussi invariablement graciés.

« En outre, la tolérance dont tous les gouvernements qui se sont succédés depuis 1835 avaient fait un système, semblait insuffisante à la presse, dont la dignité s'accordait mal d'une tolérance substituée à un droit.

« Enfin il y a quelques années, des poursuites intentées contre un journal de Verviers donnèrent lieu, dans cette enceinte, à des réclamations qui prouvèrent que la majorité de l'assemblée était peu favorable au maintien de cette partie de la loi de prairial.

« L'amendement que, de concert avec la section centrale, j'ai l'honneur de proposer, fait disparaître cette situation fâcheuse, et je pense qu'il sera accueilli avec faveur par la chambre. »

M. LÉZÉVY : « Je présume que le gouvernement adoptera l'article en discussion, avec l'interprétation que lui a donnée la section centrale.

« Ainsi, notre disposition n'atteint que les personnes qui font trafic du transport des lettres en concurrence avec l'administration des postes. Sous

Art. 32 (40). Les personnes qui, dans les colis transportés par l'État ou par toute autre entreprise de transport, renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir

lieu de lettres, seront poursuivies et punies conformément à ce qui est dit à l'article précédent (41).

La disposition ci-dessus ne préjudicie

ce rapport, tout doute viendra désormais à disparaître. Je me proposais aussi de demander s'il était bien entendu que notre article était étranger au transport des journaux et des ouvrages périodiques. Mais, à cet égard, les explications de M. le ministre des travaux publics sont complètement satisfaisantes. Je ne puis donc qu'applaudir, sous ce rapport, à la résolution du gouvernement et à la disposition proposée, qui réalise un véritable progrès. »

— L'art. 30, rédigé comme le propose le gouvernement, est adopté.

L'art. 31 de la section centrale est adopté sans observation. (*Ann. parl.*, p. 914.)

(40) « Article 31 du projet (32 de la loi). Il est dérogé à l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849, par la disposition suivante :

« Les personnes qui renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres, dans les colis expédiés par les chemins de fer de l'État ou des compagnies, ou par toute autre entreprise de transport exploitée par l'État, seront poursuivies et punies conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 prairial an ix.

« La disposition ci-dessus ne préjudicie point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de chemins de fer, en vertu de l'arrêté précité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

« L'art. 9 de la loi du 22 avril 1849 ne répond pas suffisamment, par sa rédaction, au but que l'on s'était proposé.

« Appliqué littéralement par certains tribunaux, il ne permet pas de réprimer efficacement une fraude très-commune, qui consiste à renfermer dans les colis expédiés par le chemin de fer de l'État, ou à inscrire sur ces colis des notes qui, à part leur forme, réunissent toutes les conditions d'une véritable correspondance, et dont l'expédition subreptice a également pour but de frauder le port d'une lettre.

« La loi de 1849 ne prévoit pas non plus le cas où l'expédition frauduleuse aura lieu par un service de transport autre que le chemin de fer, mais également exploité par l'État, tels que les services affluents qui ont été créés depuis. Les mêmes motifs existent de reporter sur l'expéditeur, dans cette circonstance, une responsabilité qui ne saurait être assumée par l'entreprise de transport, puisqu'elle n'est autre que l'État lui-même.

« Enfin, il n'est pas moins difficile aux chemins de fer concédés qu'à celui de l'État d'empêcher la fraude recélée dans les colis qui leur sont confiés. Il semble plus équitable, dès lors, de décharger également les entreprises particulières de chemin de fer des conséquences de cette fraude, et de les faire retomber directement sur les expéditeurs, qui sont les vrais coupables, à moins que les faits ne démontrent qu'il y a eu connivence ou négligence de la part des compagnies ou de leurs agents. Dans ce cas, elles seraient également mises en cause, en vertu de la loi de prairial an ix.

« Tel est le but de l'art. 31 du projet. Il laisse subsister provisoirement la disposition de 1849, en ce qui touche la fraude recélée dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, attendu que ce point sera réglé par une loi spéciale que le gouvernement se propose d'introduire relativement à

cette catégorie de transports postaux. » (*Exposé des motifs.*)

« L'arrêté du 27 prairial an ix punit l'immixtion dans le trafic du transport des lettres; l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849 inflige une peine aux personnes qui renferment des lettres dans les colis expédiés par le chemin de fer; par l'art. 31 du projet de loi, le gouvernement propose d'appliquer la même pénalité aux personnes qui renferment dans les colis expédiés par les chemins de fer des notes pouvant tenir lieu de lettres, et d'étendre cette pénalité au fait d'insérer des lettres ou des notes pouvant en tenir lieu, dans les colis transportés par des entreprises, autres que le chemin de fer, mais exploitées par l'État, par exemple les services affluents au chemin de fer.

« Ces pénalités laisseraient encore en dehors de leur atteinte, d'après la rédaction du projet, le fait d'enfermer des lettres dans les colis transportés par les entreprises de transport autres que le chemin de fer et qui ne sont pas exploitées par l'État; c'est certainement là une erreur de rédaction; il n'y a pas de motifs pour établir sur ce point une différence entre les colis transportés par les chemins de fer et leurs services affluents exploités par l'État, d'une part, et d'autre part, toutes les autres entreprises de transport. La section centrale propose, pour l'art. 31, une rédaction qui fait disparaître cette anomalie. (*C'est la rédaction qui a passé dans la loi.*)

« Il n'a pas paru douteux à la section centrale que les factures ne doivent pas être considérées comme des lettres ou comme des notes en tenant lieu et que l'on pourra continuer à les renfermer dans les colis. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(41) — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Séance du 25 mars 1868.

M. BOUVIER : « Il est bien entendu que les personnes qui renfermeront dans les colis une facture ou une note en tenant lieu, ne tomberont pas sous l'application de l'art. 32. Je demande que le gouvernement fasse une déclaration dans ce sens.

M. DEWANDRE, rapporteur : « Cela est dit expressément dans l'article que nous venons de voter. »

M. JAMA, ministre des travaux publics : « Le dernier paragraphe de l'art. 30 porte :

« Sont exceptées de cette prohibition les lettres « uniquement relatives au service personnel des entrepreneurs de transport public, et les lettres de « voiture et factures non cachetées, insérées dans « des colis expédiés par un moyen de transport « quelconque. »

M. BOUVIER : « C'est pour éviter toute méprise dans le public que je tenais à présenter l'observation à laquelle les deux honorables préopinants viennent de répondre. » (*Ann. parl.*, p. 914.)

— SÉNAT. Séance du 3 avril 1868.

M. FORTAMP : « Je présume que, dans les instructions que donnera M. le ministre à ses agents, il expliquera clairement et d'une manière complète ce qu'il entend par ce mot notes, car si cette dénomination pouvait être appliquée, par exemple, à l'inventaire des objets renfermés dans un paquet, on étendrait évidemment outre mesure la pénalité édictée par cet article. Il faut donc que ce mot notes soit parfaitement expliqué. »

M. JAMA, ministre des travaux publics : « Mes-

point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de transport en vertu des articles précédents, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

Art. 33 (42). Les délits et contraventions punis par les art. 11, 12, 15, 20 et 25 de la présente loi et découverts dans le service des postes, seront constatés par les fonctionnaires et employés de ce service, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, et ayant au moins le grade de surnuméraire ou de distributeur.

La poursuite des infractions spécifiées par les art. 12, 15, 20 et 25 sera exercée à la requête du département des travaux publics, qui aura le droit de transiger aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu

de jugement définitif de condamnation.

Art. 34 (43). Le droit de transiger, attribué au gouvernement par l'art. 33 précédent, est étendu aux contraventions prévues par l'arrêté du 27 prairial an ix et par la loi du 22 avril 1849.

Art. 35. La loi du 16 juillet 1849 est applicable aux contestations relatives au transport des objets par la poste (44).

Art. 36. Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution (45). Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard six mois après sa promulgation.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

sieurs, des ordres seront donnés de façon qu'il ne puisse y avoir aucun mécompte. Il faudrait que cette note eût un caractère de correspondance personnelle et privée pour qu'il y eût lieu d'appliquer la disposition pénale. » (*Ann. parl.*, p. 192.)

(42) « Art. 32 (33 de la loi). Les contraventions aux dispositions de la présente loi ne sauraient être découvertes que par les agents du service des postes. Il importe donc que ces agents soient pourvus des pouvoirs nécessaires pour la constatation de ces faits.

« Ce point est réglé par le 1^{er} paragraphe de l'article.

« Le 2^e paragraphe accorde au gouvernement le droit de transiger pour les pénalités encourues du chef de ces mêmes contraventions, à l'exclusion toutefois du fait prévu par l'art. 11, attendu que cette infraction revêt un caractère de criminalité trop grave pour pouvoir la soustraire à l'action répressive des tribunaux. » (*Exposé des motifs*.)

(43) « Art. 33 (34 de la loi). Le droit de transaction attribué pour une première fois à l'administration par la loi du 14 septembre 1864, sur les échantillons, a été exercé plusieurs fois depuis cette époque, et on en a obtenu des résultats très-satisfaisants, en ce qu'il a permis, d'une part, le recouvrement des amendes encourues, et, de l'autre, d'éviter aux contrevenants des poursuites inutiles, lorsque l'on jugeait qu'ils méritaient des ménagements.

« C'est pourquoi l'on propose par l'article 33 d'étendre le droit de transaction aux autres cas de fraude prévus par les lois antérieures en matière postale.

« L'assentiment de mon collègue de la justice est d'ailleurs acquis à cette disposition, de même qu'à l'ensemble du projet de loi en tant qu'il en partage la compétence. » (*Exposé des motifs*.)

(44) *Cet article ne se trouvait pas dans le projet ; il est dû à l'initiative d'un membre de la chambre, l'honorable M. Lelièvre.*

M. JAMAR, ministre des travaux publics, se ralliant à l'amendement, disait :

« Cet amendement est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce connaîtront des contestations « relatives au transport des objets par la poste. »

« L'art. 632 du code de commerce réputé acte de commerce tout transport par terre ou par eau.

« Jusqu'en 1849, la cour de cassation et les cours d'appel décidèrent unanimement que ce caractère ne pouvait être attribué aux transports qui étaient effectués par le gouvernement dans des vues d'intérêt général et d'utilité publique.

« Cette jurisprudence déterminait le gouvernement à proposer en 1849 un projet de loi qui a été accueilli avec beaucoup de faveur.

« Les considérations qui ont déterminé le législateur de 1849 doivent faire admettre également le principe de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre ; mais sa rédaction laisse subsister les difficultés que la loi de 1849 a résolues.

« En conséquence, je crois qu'il serait convenable d'amender ainsi qu'il suit l'amendement de l'honorable M. Lelièvre :

« La loi du 16 juillet 1849 est applicable aux contestations relatives au transport des objets par la « poste. »

« Cette disposition formerait l'article 35 du projet de la section centrale. »

M. LELIÈVRE : « Je me rallie à l'amendement tel qu'il est proposé par M. le ministre. Il remplit parfaitement le but que je voulais atteindre. Le principe est le même. Il ne s'agit que d'un changement de rédaction conforme à la pensée de la proposition primitive. » (*Séance du 25 mars 1868. Ann. parl.*, p. 914.)

(45) « On ne saurait déterminer d'avance l'époque à laquelle les diverses dispositions de la loi pourront recevoir leur exécution. Il y en a qu'il sera possible d'appliquer immédiatement, d'autres devront faire l'objet de mesures réglementaires très-étendues et très-compliquées, dont l'étude ne pourra utilement être entreprise que lorsque la rédaction de la loi aura été définitivement arrêtée.

« C'est pour cette raison que l'art. 34 donne au gouvernement le droit de fixer la date de la mise à exécution des différentes dispositions de la loi, endéans un délai maximum de six mois, ainsi que la chose a eu lieu, entre autres, pour la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'Etat. » (*Exposé des motifs*.)

— Voyez l'arrêté royal du 29 avril 1868, n° 167.